



Engie BiOZ
2 Parc de Brocéliande
35760 SAINT-GREGOIRE
CONTACT
Mathilde GERMAIN
Chef de projets méthanisation

23 février 2026

Étude préalable agricole— Projet de méthanisation La Coveline – Sainte-Menehould (51)



2 rue Amédéo Avogadro 49070 BEAUCOUZE
02 41 72 14 16
J.nalepa@edagri.fr

Table des matières

I. Introduction.....	4
I.1. Présentation du demandeur.....	7
I.1.1. Notice de renseignements sur le demandeur	7
I.1.2. Origine et historique de la société et du projet	7
I.1.3. Capacités techniques et financières du demandeur	7
I.1.4. Garanties financières.....	11
II. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné	12
II.1. L'agriculture à l'échelle régionale.....	12
II.1.1. Infographie agricole de la région Grand Est	12
II.1.2. Orientation agricole de la région Grand Est	12
II.1.3. Les exploitations agricoles régionales	12
II.1.4. L'emploi dans le secteur agricole et de l'agroalimentaire	13
II.1.5. L'économie agricole du Grand Est.....	14
II.1.6. Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)	14
II.1.7. Le prix des terres agricoles régionales	14
II.1.8. Synthèse de l'agriculture régionale.....	14
II.2. L'agriculture à l'échelle départementale	15
II.2.1. Place de l'agriculture et orientation-technico-économique	15
II.2.2. Une économie agricole très largement dominée par les productions végétales	17
II.2.3. Les exploitations agricoles du département	17
II.2.4. Une SAU départementale dominée par les surfaces céréalières.....	18
II.2.5. Économie et acteurs du secteur agroalimentaire et agricole	18
II.2.6. Le prix des terres départementales.....	19
II.2.7. Synthèse agricole au niveau départemental.....	19
II.3. L'agriculture à l'échelle du territoire concerné par le projet	20
II.3.1. Justification du périmètre d'étude retenu	20
II.3.2. L'agriculture à l'échelle du périmètre retenu	22
II.3.3. Les exploitations recensées au niveau du périmètre d'étude	24
II.3.4. Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)	25
II.3.5. La filière amont et aval sur le périmètre étendu.....	25
II.4. Focus sur l'agriculture à l'échelle de la zone d'implantation potentielle	26
II.4.1. Délimitation du périmètre – Zone d'implantation potentielle	26
II.4.2. Localisation administrative.....	26

II.4.3. Zonages réglementaires.....	29
II.4.4. Propriétaire et exploitation	29
II.4.5. Surface Agricole Utilisée (SAU)	29
II.4.6. Usage du sol de la parcelle concernée.....	30
II.5. Synthèse de l'état initial de l'économie agricole	32
III. Description du projet de méthanisation La Coveline	33
III.1. Origine et historique de la société et du projet	33
III.2. Choix du site	33
III.3. Projet agricole	33
III.4. Caractéristiques techniques de l'installation de méthanisation du projet sur les parcelles de l'exploitation.....	33
IV. Effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire.....	36
IV.1. À l'échelle de la parcelle	36
IV.1.1. Assolement	36
IV.1.2. Surface agricole consommée	36
IV.2. À l'échelle de l'exploitation de M. Fouraux.....	37
IV.2.1. Statut et devenir de l'exploitation de M. Fouraux.....	37
IV.2.2. Conservation de l'assolement.....	37
IV.2.3. Consommation de la SAU	37
IV.3. À l'échelle du territoire d'étude.....	37
IV.3.1. Filières céréales et fourrage amont et aval	37
IV.3.2. Développement d'un projet de méthanisation territorial.....	37
IV.4. Tableau de synthèse des impacts avant application des mesures d'évitement et de réduction	38
IV.5. Effets cumulés avec d'autres projets	39
V. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC)	39
V.1. Introduction à la méthodologie ERC.....	39
V.2. Mesures d'évitement	40
V.3. Mesures de réduction	40
VI. Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire	40
VI.1. Mesure de compensation.....	40
VI.1.1. Calcul des impacts directs annuels du projet (amont).....	41
VI.1.2. Calcul des impacts indirects annuels du projet (aval).....	41

VI.1.3.	Impact global annuel du projet	42
VI.1.4.	Reconstitution du potentiel agricole territorial	42
VI.1.5.	Investissements pour la reconstitution du potentiel de production	42
VII.	Synthèse des mesures chiffrables.....	43
VIII.	Échéancier prévisionnel de mise en place des mesures	43
IX.	Conclusion	43
X.	Méthodologie	44
X.1.	Objectifs de l'étude préalable agricole	44
X.2.	Contenu de l'étude préalable agricole	44
X.2.1.	L'état initial.....	44
X.2.2.	Effets positifs / négatifs du projet sur l'économie agricole et évaluation financière des impacts 45	
X.2.3.	Mesures envisagées	45
XI.	Bibliographie.....	46
XII.	Annexes	47
XII.1.	Annexe 1 : Acronymes	47
XII.2.	Annexe 2 : Décret n°2016-1190 du 31 août 2016	48

Index des figures

Figure 1 : La loi d'avenir en chiffres (Source : ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)	4
Figure 2 : Localisation du projet à différentes échelles	6
Figure 3 : occupation du territoire régional en 2023 (Source : Agreste, 2024)	12
Figure 4 : Répartition de la production par commune (Agreste, RA2020)	12
Figure 5 : Superficie des exploitations agricoles au 1er janvier 2023 (Agreste, Memento 2024)	13
Figure 6 : Les actifs de la production agricole en 2019 (Source : Chambre agriculture Grand Est)	13
Figure 7 : Effectifs salariés par secteur agroalimentaire en 2018 (Source : DRAAF Grand Est)	13
Figure 8 : Résultat Courant Avant Impôt par Unité de Travail Annuel Non Salariée (hors cotisations sociales des exploitants) (Source : DRAAF, RICA)	14
Figure 9 : Répartition des SIQO du Grand Est selon leur orientation agricole (Mémento 2025 des SIQO du Grand Est).....	14
Figure 10 : Carte des reliefs et des principaux axes de communication de la Marne (InterCarto 2004).....	15
Figure 11 : Orientations technico-économiques par communes (RA2020) et Petites Régions Agricoles.....	16
Figure 12 : Répartition de la valeur des productions agricoles dans la Marne en 2023 - données provisoires en million d'euros (Source : Agreste, 2025).....	17
Figure 13 : Évolution et répartition des exploitations agricoles marnaises selon leur OTEX (en %) (Agreste 2025).....	18
Figure 14 : Répartition de la SAU des exploitations agricoles de la Marne (en %) (Agreste 2025).....	18
Figure 15 : Délimitation du périmètre d'étude	21

Figure 16 : Répartition de l'assolement sur le périmètre d'étude retenu	22
Figure 17 : Surfaces agricoles par groupe de cultures au niveau du périmètre d'étude.....	22
Figure 18 : Assolement du périmètre d'étude (RPG 2024).....	23
Figure 19 : Délimitation de la Zone d'étude –Évolution du paysage agricole de la Zone d'implantation Potentielle de 1950-1965 à 2020	27
Figure 20 : Délimitation de la Zone d'étude – Zone d'implantation Potentielle	28
Figure 21 : Évolution de l'assolement sur les parcelles concernées par le projet entre 2021 et 2024.....	31
Figure 22 : Variante finale retenue (Engie Bioz)	35
Figure 23 : Bilan de la séquence ERC applicable au projet de méthanisation La Coveline (Source : notre- environnement.gouv.fr)	39
Figure 24: Synthèse du calcul du montant compensatoire avec prise en compte du projet de méthanisation	42

Index des tableaux

Tableau 1 : Identité du demandeur.....	7
Tableau 2 : Chiffres clés de ENGIE BIOZ	10
Tableau 3 : Les Petites Régions Agricoles du département des Vosges.....	15
Tableau 4 : Place régionale de la Marne en 2023 selon la production (Source : Agreste - 2024)	17
Tableau 5 : Principales entreprises de première transformation dans le département de la Marne	18
Tableau 6 : Acteurs en amont et en aval liés à l'exploitation du projet.....	20
Tableau 7 : Données RGA au niveau des communes du périmètre d'étude (source : RGA 2010 et RGA 2020).....	24
Tableau 8 : Filières amont et aval au sein du périmètre d'étude.....	25
Tableau 9 : Surfaces cadastrales des parcelles concernées par la Zone d'implantation Potentielle	26
Tableau 10 : Assolements sur les parcelles concernées par le projet	30
Tableau 11 : Matrice SWOT du périmètre d'étude du projet de méthanisation La Coveline	32
Tableau 12 : Caractéristiques techniques du projet (Engie Bioz).....	34
Tableau 13 : Évolution de l'assolement sur les parcelles concernées par le projet.....	36
Tableau 14 : Estimation des impacts bruts sur l'économie agricole liés au projet de méthanisation La Coveline...	38
Tableau 15 : Synthèse des mesures de réduction et de suivi chiffrables	43
Tableau 16 : Échéancier prévisionnel et acteurs concernés par la mise en place des mesures	43

I. Introduction

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) apporte des leviers pour relever les nouveaux défis économiques, sociétaux et environnementaux de ces différentes filières. Promulguée le 13 octobre 2014, elle a pour objectif « *d'énoncer les orientations de long terme, de réaffirmer la nécessité des outils de gestion, de régulation, et d'organisation en les confortant ou les renforçant. (...) De faire en sorte que s'opère le renouvellement des générations, que soient préservées la force et l'excellence de l'agriculture française dans un monde globalisé [et que] se construisent conjointement les performances économiques et environnementales des exploitations d'aujourd'hui et de demain, et surtout que l'agriculture, l'alimentation et la forêt soient reconnues à l'avenir comme une composante économique, sociale et territoriale essentielle à l'équilibre de la France* ».

En particulier, la question de la protection du foncier agricole est un élément central de la politique agricole depuis quelques décennies. Au sein du rapport d'information réalisé par la mission d'information commune sur le foncier agricole et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 décembre 2018, l'outil Teruti-Lucas (utilisé par le ministère de l'Agriculture) estime la croissance de l'artificialisation à 61 200 hectares par an entre 2006 et 2014 pour atteindre 9,3 % de l'occupation des sols français soit 5,1 millions d'hectares. Cette augmentation correspond à l'équivalent d'une consommation de l'espace d'un département français moyen en moins de 10 ans.

Entre 2006 et 2012, environ 85 % des changements d'occupation des sols se sont opérés au sein des 5 grandes catégories (territoires artificialisés, territoires agricoles, forêts et milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau). En outre, il convient de noter que les évolutions entre ces grandes catégories reposent largement sur une évolution de territoires agricoles vers des territoires artificialisés (11 % du total des changements d'affectation des sols).

C'est à partir de ces constats qu'a été construit le titre II « *Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et renouvellement des générations* » de la LAAF, elle-même articulée autour de sept titres apportant au total 73 mesures réglementaires, réparties comme suit :

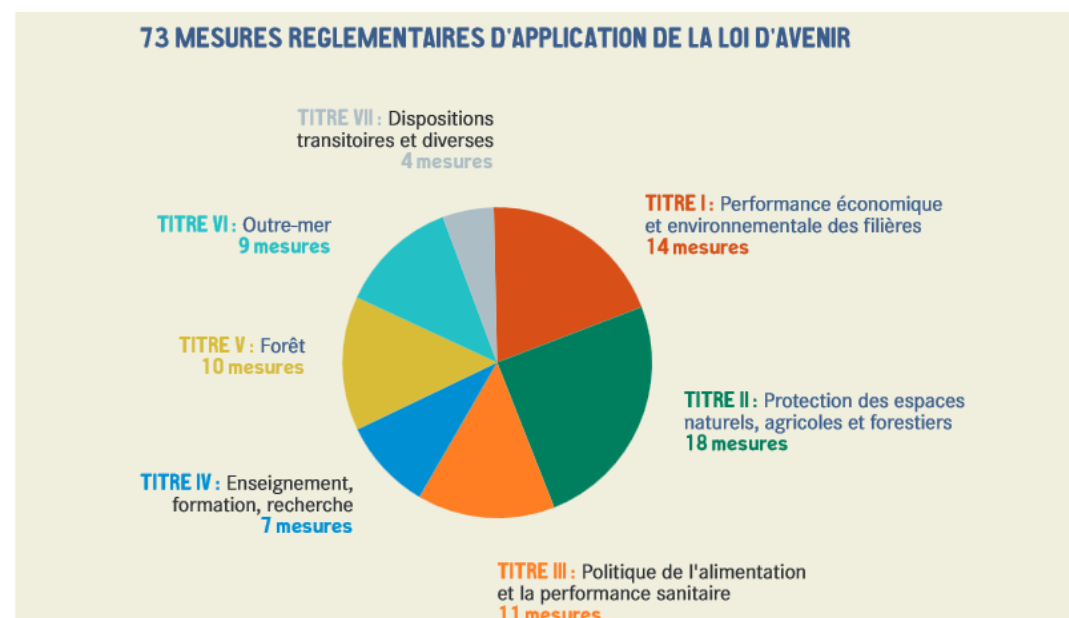


Figure 1 : La loi d'avenir en chiffres (Source : ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)

Ce volet foncier de la LAAF vise à lutter contre la disparition des terres agricoles. Elle introduit donc le principe « éviter-réduire-compenser » au secteur agricole pour intégrer un fondement juridique pour que certains maîtres d'ouvrage prennent en compte le volet agricole dans leurs projets, et ainsi apprécier les enjeux et effets sur l'économie agricole d'un territoire.

Enfin, d'après l'article 28, titre II de la LAAF, après l'article 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est inséré un article L112-1-3 du même code, ainsi rédigé : « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.*

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

Le décret mentionné ci-avant est le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 déterminant les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. Il s'agit des projets qui réunissent toutes les conditions suivantes :

- ✚ Soumis à étude d'impact systématique ;
- ✚ Situés sur une zone qui est ou a été affectée par une activité agricole :
 - dans les 5 dernières années pour les projets en zone agricole, naturelle ou forestière d'un document d'urbanisme ou sans document d'urbanisme ;
 - dans les 3 dernières années pour les projets localisés en zone à urbaniser ;
- ✚ D'une superficie supérieure ou égale à 5 ha (seuil pouvant être modifié par le préfet de département).

La présente étude concerne un projet de méthanisation sur la commune de Sainte-Menehould, dans le département de la Marne (51), porté par la société ENGIE BIOGAZ.

Le projet de méthanisation relève du champ d'application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui fixe la liste des projets soumis à étude d'impact. Selon la rubrique 44 du tableau annexé à cet article, sont soumises à étude d'impact systématique les installations de méthanisation dont la capacité de traitement est supérieure ou égale à 100 tonnes de matières par jour.

Le présent projet prévoyant le traitement de plus de 100 tonnes de matières par jour, il est donc soumis de manière systématique à une étude d'impact environnemental, conformément à la réglementation en vigueur.

Le projet de méthanisation La Coveline est donc soumis à étude d'impact systématique : il remplit la condition n°1.

La commune de Sainte-Menehould est concernée par plan local d'urbanisme (PLU). La parcelle concernée par le projet de méthanisation La Coveline est classée Nm, soit en secteur de taille et de capacité limitées de la zone naturelle qui est destiné à l'implantation d'une unité de méthanisation. Enfin, la parcelle du projet est aujourd'hui bien affectée à une activité agricole.

Le projet de méthanisation La Coveline remplit la condition n°2.

Dans la Marne, le seuil de superficie impliquant l'obligation de réaliser une étude préalable est de 3 hectares.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet couvre une superficie totale d'environ 3,54 ha, sur une seule parcelle cadastrale comme suit :

Commune	Section + Préfixe	N° de parcelle	Superficie cadastrale des parcelles (m²)	Superficie cadastrale concernée par la ZIP (m²)	Superficie agricole concernée par la ZIP (m²)
Sainte-Menehould	000 ZT	14	35 400	35 400	35 400
Total			3,54 ha	3,54 ha	3,54 ha

En conséquence, le projet de méthanisation La Coveline remplit la condition n°3.

→ **Le projet de méthanisation La Coveline est donc soumis à une étude préalable.**

D'après l'article D.112-1-19 de ce décret, l'étude préalable agricole doit comprendre :

- « Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné.
- L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire ;
- Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ;
- Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire ».

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet de méthanisation La Coveline se situe ainsi sur la commune de Sainte-Menehould, dans le département de la Marne (51), dans la région Grand Est. Cette commune fait partie de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise.

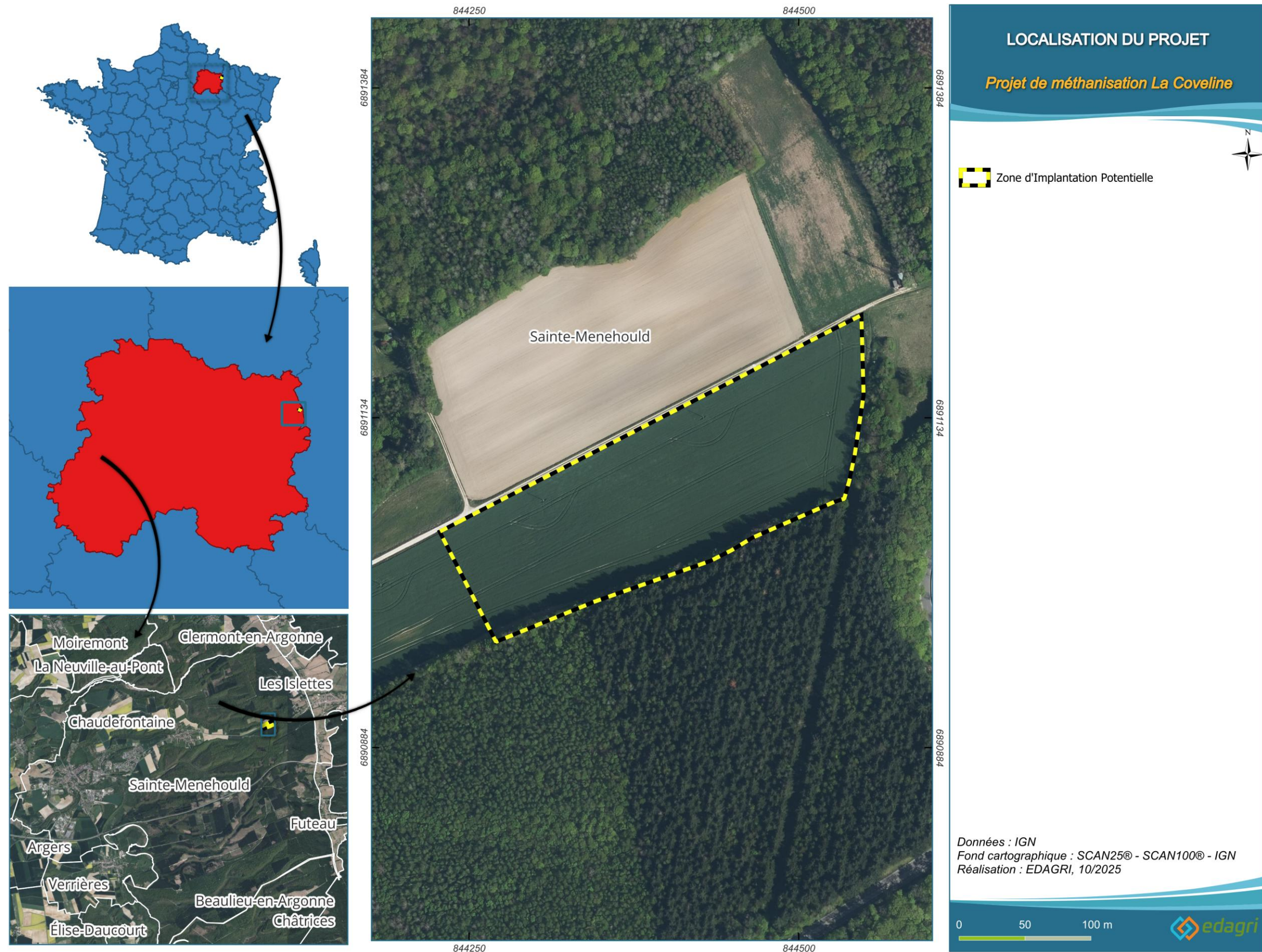


Figure 2 : Localisation du projet à différentes échelles

I.1. Présentation du demandeur

I.1.1. Notice de renseignements sur le demandeur

Le tableau suivant présente les caractéristiques du porteur de projet.

Tableau 1 : Identité du demandeur

Nom du demandeur	LA COVELINE
Forme juridique	Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
Adresse du siège social	2 Parc de Broceliande 35760 Saint-Grégoire
Adresse du projet	La Haute Chevauchée 51 800 Sainte-Menehould
N° SIRET	949484596
Code APE / NAF	3511Z
Signature de la demande	Nathalie BUREAU, Responsable développement ENGIE BioZ
Contact	Nathalie BUREAU, nathalie.bureau@engie.com 06 02 05 02 41 Mathilde GERMAIN, Mathilde.germain@engie.com 06 07 21 14 73

I.1.2. Origine et historique de la société et du projet

Ce projet a été initié en 2014 par M. FOURAUX, agriculteur reconnu dans la MARNE, animé par la volonté d'enrichir ses pratiques agricoles par une activité en lien direct avec son exploitation en polyculture, tout en contribuant à la transition énergétique. À travers la méthanisation, M. FOURAUX et les agriculteurs partenaires ont souhaité développer une économie circulaire locale, en apportant une solution de traitement des déchets du territoire, tout en optimisant la gestion des effluents et en améliorant leurs pratiques agricoles. Ce projet favorise également le retour au sol de matière organique stable, offre une capacité de stockage de fertilisants importante et facilement mobilisable, et constitue une opération de diversification économique, renforçant ainsi la compétitivité de l'ensemble des exploitations participantes.

En 2019, M. FOURAUX s'associe à ENGIE BioZ pour porter ensemble ce projet territorial de méthanisation. Il intervient en tant que :

- Propriétaire de la parcelle destinée à accueillir l'unité de méthanisation ;
- Apporteur de matières végétales via sa société de collecte « Les Tourmalines », qui regroupe 7 agriculteurs locaux.

En février 2023, la société La Coveline est créée et portée à 100% par Engie Bioz avec pour objet le développement, le financement, la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de Sainte-Menehould.

En juin 2023, la parcelle d'implantation est sécurisée par une promesse de vente signée avec M. FOURAUX.

Enfin, entre décembre 2024 et mars 2025, l'unité de méthanisation est dimensionnée sur la base des intrants sécurisés. Les démarches administratives ont débuté en mars 2025.

I.1.3. Capacités techniques et financières du demandeur

I.1.3.1. Capacités techniques

La société LA COVELINE disposera de toutes les capacités techniques nécessaires pour conduire son projet d'unité de méthanisation et pour piloter les installations.

I.1.3.1.1. Capacités techniques de la SASU LA COVELINE

La société d'exploitation LA COVELINE ne disposant pas d'effectifs propres, elle est représentée par ENGIE BIOZ dans toutes ses démarches, et les représentants légaux de LA COVELINE sont également les représentants légaux de ENGIE BIOZ. Les missions à réaliser pour mener à bien le projet, aussi bien en phase de développement, de financement, de construction et d'exploitation, sont exécutées dans le cadre d'une relation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) réalisée par ENGIE BIOZ pour LA COVELINE.

I.1.3.1.2. Capacités techniques de la société ENGIE BIOZ

ENGIE BIOZ est une filiale à 100 % du groupe ENGIE, spécialisée dans la méthanisation en France. Elle développe des projets de méthanisation territoriale sur tout le territoire français, maîtrisant l'ensemble des étapes, depuis le développement initial jusqu'à l'exploitation des sites.

ENGIE BIOZ bénéficie de plus de 15 ans d'expérience dans le domaine de la méthanisation. Elle a initié son développement en 2009 et a, depuis, réalisé plusieurs projets notables. À ce jour, l'entreprise est l'acteur clé dans 36 unités de méthanisation, exploite activement 23 centrales et pilote la construction de plusieurs autres sites. Ce rôle d'exploitant permet à ENGIE BIOZ de gérer l'ensemble du cycle de vie de ses installations, du développement à l'exploitation. À fin 2024, cela représente 745 GWh/an de gaz renouvelable produit, faisant d'ENGIE BIOZ un des leaders dans la fourniture de biométhane B2B (Biogas To Biométhane).

ENGIE BioZ dispose d'une gamme complète de services supports en France : service biologique, approvisionnement, valorisation agricole/industrielle, maintenance. Les compétences internalisées de la filiale permettent de réagir très rapidement en cas de dysfonctionnement sur une centrale. De plus, ENGIE BioZ exploite toutes les centrales qu'elle développe, garantissant ainsi un haut niveau de qualité, puisqu'elle devra "vivre" avec l'exploitation qu'elle a construite pendant 30 ans. ENGIE BioZ exploite également des unités de méthanisation de taille conséquente dans d'autres pays d'Europe en lien avec les spécificités des pays, démontrant ainsi sa capacité à ajuster ses opérations en fonction des contextes locaux et à optimiser les performances de ses unités.

La société d'exploitation LA COVELINE ne disposant pas d'effectifs propres, elle est représentée par ENGIE BIOZ dans toutes ses démarches, et les représentants légaux de LA COVELINE sont également les représentants légaux de ENGIE BIOZ. Les missions à réaliser pour mener à bien le projet, aussi bien en phase de développement, de financement, de construction et d'exploitation, sont exécutées dans le cadre d'une relation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) réalisée par ENGIE BIOZ pour LA COVELINE.

Ces missions d'AMO sont notamment les suivantes :

- Sécurisation des fondamentaux du projet : foncier, gisement, valorisation du biogaz et du digestat
- Conception de la centrale
- Démarches administratives et réglementaires nécessaires à l'obtention des autorisations
- Suivi des études environnementales, techniques et économiques
- Mise en place et suivi des contrats d'approvisionnement et de valorisation du digestat
- Élaboration des cahiers des charges et spécifications ; négociation et conclusion des contrats entre LA COVELINE et les prestataires, fournisseurs et sous-traitants ;
- Contrôle et supervision des prestations sous-traitées, suivi du chantier, réceptions ;
- Montage du financement bancaire ;
- Assurances, comptabilité, fiscalité ... ;
- Amélioration des performances
- Conduite et maintenance de la centrale
- Gestion des relations avec les acteurs du territoire et les partenaires agricoles.

Et ce durant les phases de développement, de construction et d'exploitation de l'unité de méthanisation. Les autres intervenants principaux interviennent sous la supervision de ENGIE BIOZ et sont présentés dans les paragraphes ci-dessous.

I.1.3.1.3. Capacité à piloter les installations et organisation de l'entreprise – Formation du personnel

I.1.3.1.3.1. En phase de construction

Pour le compte de la société d'exploitation, le service Bureau d'étude et Construction de ENGIE BIOZ prescrit, consulte et prépare les marchés de fourniture d'équipements et de travaux. Cette équipe intervient lors de la conception technique des centrales et suit sur le terrain le bon déroulement des travaux. Elle assure également le contrôle de la conformité tout au long de la réalisation et jusqu'aux réceptions, essais et mises en service. L'équipe compte plusieurs personnes disposant de 10 ans d'expérience dans la conception et la réalisation de telles infrastructures.

En appui avec le service juridique, ce service assure également la contractualisation avec les différents prestataires et sous-traitants.

La consultation et le choix des entreprises auront lieu une fois le projet autorisé et prêt à construire. Les travaux de réalisation de l'unité sont divisés en lots. Pour le lot principal « process méthanisation » et pour les unités de méthanisation réalisées et en service, ENGIE BIOZ a missionné, entre autres, les entreprises HOST, WATERLEAU, Atlantique Industrie ou présentant de solides références.

Pour la réalisation du projet LA COVELINE, l'entreprise qui sera missionnée devra remplir les conditions similaires à savoir :

- Proposer les garanties d'usage (performance de production, disponibilité, débit d'incorporation, matériel, étanchéité, autoconsommations) ;
- Disposer d'une place établie sur le marché de la fourniture et de la maintenance de process méthanisation ;
- Présenter une assise financière en relation avec les garanties données.

À l'échelle internationale, environ une douzaine d'entreprises répondent à ces critères sur le marché français.

Il en sera de même pour les autres composantes du chantier de construction de l'installation : épuration du biogaz, terrassement, ouvrages circulaires, génie civil, réseau électrique, bâtiment. Pour ces marchés, ENGIE BIOZ retient de préférence des entreprises régionales et ayant la capacité à intervenir durant l'exploitation.

I.1.3.1.3.2. En phase d'exploitation

Afin d'assurer la conduite de l'installation, la maintenance, et le suivi exploitation, l'unité bénéficie de personnels et d'expertises à plusieurs niveaux :

- Le personnel sur site de ENGIE BIOZ SERVICES (conduite de l'installation et maintenance premier niveau, astreinte) ;
- Le personnel de ENGIE BIOZ (assistance exploitation technique et administrative, notamment biologie, maintenance, HSE, approvisionnement, retour au sol du digestat) ;
- Le personnel des fournisseurs des équipements du process ou entreprises tierces qualifiées (assistance exploitation technique et maintenance lourde) ;
- Le personnel de diverses prestataires (maintenance équipements spécifiques, contrôles, astreinte).

Conduite de l'installation :

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main-d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement à des opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.

Le personnel sur site sera constitué d'un responsable de site et trois opérateurs ayant des compétences en électromécaniques. Ce personnel permettra d'assurer la conduite, l'entretien et la maintenance courante, la surveillance et le bon fonctionnement de l'installation ainsi que les astreintes.

Le personnel sur site sera chargé :

- De la gestion des intrants (pesée, analyses, suivi bordereaux, contrôle...) ;
- Du stockage et déstockage (conduite chargeur) ;
- D'approvisionner les équipements de préparation (trémies, contrôle & supervision) ;
- De surveiller les équipements (matériels et instrumentation) selon le cahier des charges ;
- De la réalisation de la maintenance courante (nettoyage matériels, petits travaux, graissages, changements des pièces courantes, contrôles...) ;
- De l'alimentation et du suivi des consommables ;
- D'effectuer les rondes et les reportings.

Avant toute mise en service, le personnel est formé par l'équipe exploitation de ENGIE BIOZ ainsi que par les principaux fournisseurs process :

- Sur un site d'exploitation : avant la mise en service, le personnel d'exploitation en charge de l'unité sera formé par ENGIE BIOZ sur un site équivalent disposant d'un gisement proche et d'équipements similaires (broyeurs, presses, laboratoire, etc.) ;
- Sur le site même de l'unité de méthanisation projeté : une personne expérimentée du fournisseur sera présente durant les premiers mois après la mise en service de façon à faciliter la mise en route, et à former le personnel à la gestion du site (gestion des équipements/maintenance, gestion de la ration, gestion biologique, suivi quotidien à réaliser / contrôles & suivi analyses, première maintenance et entretien des équipements, etc.). Plusieurs formations seront également dispensées par ENGIE BIOZ (conduite d'une installation, suivi biologique et ration, contrôle et maîtrise des risques, etc.).

En outre, une formation « technique » continue est assurée par le personnel des fournisseurs des équipements spécifiques process.

Maintenance :

Concernant l'ensemble des principaux équipements tels que pompes, broyeurs, trémies, agitateurs, instrumentation, un suivi de la maintenance est assuré par les équipes internes de techniciens, assistés par le responsable technique de ENGIE BIOZ et géré sur une GMAO. Le dispositif permet d'assurer la bonne réalisation de la maintenance préventive.

La maintenance curative est réalisée, selon la gravité, directement par les équipes internes, le cas échéant, avec l'appui du personnel du fournisseur concerné ou d'entreprises tierces.

Sur certains équipements spécifiques, la maintenance peut être néanmoins sous-traitée via un contrat « full service » intégrant la maintenance préventive et curative. C'est notamment le cas des épurateurs biogaz qui peuvent bénéficier d'un tel contrat associé à des garanties de performances.

Suivi de l'exploitation :

Le personnel d'exploitation du site sera suivi, assisté et conseillé quotidiennement.

Une assistance à 2 niveaux permettra d'apporter un conseil au personnel in situ dès la mise en service :

- Par le personnel de ENGIE BIOZ : l'assistance de ENGIE BIOZ comprend la mise à disposition de personnel au niveau de ses agences, en apportant des appuis quotidiens et un support technique, ainsi que par des visites régulières (hebdomadaires et fréquences adaptées aux besoins). Le suivi des stocks et consommables est aussi assuré par ENGIE BIOZ. Le site dispose du support d'une dizaine de métiers d'expertise et regroupant l'ensemble des compétences techniques nécessaires à l'exploitation :
 - Process et suivi biologique ;
 - Suivi technique, maintenance et travaux neufs ;
 - Approvisionnement ;
 - Fertilisation et agronomie ;
 - Sécurité et environnement.
- Par le personnel des fournisseurs :
 - Le personnel des fournisseurs des équipements spécifiques sera mis à disposition de l'unité à travers une assistance exploitation qui prévoit une assistance / conseil à distance et des visites régulières sur site. Les visites sur site ont pour objectif de réaliser des audits techniques du process et des équipements électromécaniques et de réaliser des formations continues ;
 - Des experts pour la partie épuration seront également à la disposition des équipes de ENGIE BIOZ pour des conseils à distance et pourront se rendre sur place en fonction du besoin.

Cet appui multiple permet d'assurer un suivi rapproché et d'apporter tous les conseils nécessaires pour optimiser la production et assurer la bonne exploitation de l'unité de méthanisation.

Au-delà des conseils sur la bonne gestion et le suivi biologique, l'assistance à l'exploitation prévoit également des conseils pour l'amélioration des performances de l'unité. Ainsi, des indicateurs clés de performances (ICP) seront mis en place pour optimiser la rentabilité de l'unité. On peut citer les ICP suivants :

- Production de biogaz ;
- Production de biométhane ;
- Autoconsommation biogaz ;

- Consommations électriques ;
- Ration digestat/matières entrantes ;
- Taux de matière sèche digestat solide/liquide ;
- Fréquence de changement des pièces d'usure.

Pour la bonne exploitation, une surveillance à distance (SCADA) de la production ainsi que les relevés des principaux indicateurs seront répliqués à la fois au niveau du centre d'exploitation de ENGIE BIOZ et de celui du fournisseur.

Les données des instruments de mesure sont reportées sur un serveur centralisé accessible au personnel de ENGIE BIOZ. Des niveaux d'alerte à plusieurs seuils sont prévus.

Le système SCADA permet de suivre en continu les paramètres suivants :

- Niveaux de remplissage des cuves ;
- Poids des contenus dans les trémies ;
- Débits massiques et volumiques ;
- Températures (stockage graisse, digesteur) ;
- Débit et qualité biogaz ;
- Puissance thermique chaudière ;
- Consommation électrique.

Le personnel de ENGIE BIOZ et du fournisseur process aura ainsi accès aux principales données via le SCADA.

La mission de ENGIE BIOZ comprend aussi :

- Les autocontrôles (internes) : Toutes les procédures de suivi mises en place seront contrôlées par ENGIE BIOZ dans la cadre de sa mission d'assistance exploitation ;
- Le suivi des émissions, rejets et des équipements de sécurité.

Le service exploitation de ENGIE BIOZ réunit toutes les compétences pour la supervision de sites de production d'énergie, et assurer une exploitation maîtrisée.

Par ailleurs le service exploitation de ENGIE BIOZ assure les missions suivantes pour le compte de la société d'exploitation :

- Suivi administratif et juridique ;
- Gestion du personnel ;
- Suivi comptable et des aspects financiers, et tout particulièrement de la trésorerie, notamment par l'anticipation précise et la revue quotidienne des mouvements de trésorerie passés et à venir. Des budgets et des plannings de trésorerie sont réalisés systématiquement et très régulièrement actualisés par une équipe dédiée ;
- Mise en place des programmes d'assurances.

Ainsi, le dispositif constitué notamment des expériences combinées de ENGIE BIOZ, des prestataires et sous-traitants qui seront retenus pour réaliser les différentes missions listées ci-dessus, permet d'assurer un haut niveau de compétences tant techniques qu'administratives – notamment par une bonne connaissance des réglementations applicables et des enjeux liés à la construction et à l'exploitation d'une telle installation.

I.1.3.1.3.3. Formation

Formations techniques par les constructeurs :

Le responsable d'exploitation sera recruté à partir des compétences en exploitation et maintenance de systèmes de traitement des déchets et/ou d'eau. Cette formation de base sera complétée d'une formation dispensée par les constructeurs.

Le contrat avec les constructeurs des lots process intègrera des plans de formation, la mise en service et une assistance technique pendant 1 an.

L'offre du constructeur du lot méthanisation prévoira une formation sur les thèmes suivants :

- Biologie et conduite de la digestion ;
- Automatisation ;
- Maintenance ;
- Sécurité : bases de la sécurité au travail, législation de feu, coordination en situation d'urgence, ATEX, étapes et les risques au cours de la mise en service de l'usine.

Ainsi qu'une formation à l'exploitation, la conduite et la maintenance de l'unité :

- Maintenance des pompes ;
- Entretien des membranes ;
- Maintenance sur les appareils installés ;
- Échantillonnage et calendrier des tests ;
- Qualités de désulfuration, analyseur gaz ;
- Programme de démarrage ;
- Système d'exploitation (température, niveaux, débit de pompage, agitations, stockage de gaz)
- Revue de l'installation ;
- Système d'agitation et de pompage ;
- Tableau électrique, instrumentation ;
- Logiciel de visualisation, module d'alarme ;
- Coffret électrique, schéma de câblage de lecture ;
- Simulation de panne, recherche par le client.

La formation à l'exploitation, la conduite et la maintenance de l'unité du responsable d'exploitation sera complétée par un stage de 4 semaines sur un site en fonctionnement intégrant les points suivants :

- La présentation globale du site en fonctionnement (ouvrages, organisation humaine et technique, logistique des différents chantiers) par les responsables d'exploitation ;
- La formation de 1er niveau à l'exploitation quotidienne de l'unité par l'opérateur méthanisation (ration, biologie, maintenance, enregistrement de données, supervision) ;
- La participation aux tâches quotidiennes et hebdomadaires accompagnée par l'opérateur méthanisation et les responsables d'exploitations ;
- La présentation des outils de gestion technico-économiques (suivi des coûts, planning, épandage, coût de production /Nm³ de biogaz...) par les responsables d'exploitation.

L'offre du constructeur de la méthanisation intègrera également une mise en service biologique pendant la phase de montée en charge. L'offre du constructeur de l'épuration intègrera une formation théorique et pratique sur 3 jours pendant la mise en service.

L'objectif de la formation est de permettre à l'exploitation de recevoir les instructions qui lui permettront de réaliser :

- La conduite de la ligne de traitement ;
- Sa part de maintenance dans le cadre du contrat de maintenance full-service.

Un contrat de maintenance full-service sera conclu avec le fournisseur de l'épuration pour une durée minimum de 5 ans.

Formation de l'État :

Le responsable d'exploitation ou de site devra avoir validé une formation reconnue et validée par les services de l'État tel que le Certificat de Spécialisation « Responsable d'une unité de méthanisation Agricole » (diplôme du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de niveau 4). Cette validation peut avoir été faite avant recrutement ou en formation continue.

I.1.3.1.4. Suivi de l'évolution réglementaire

Concernant l'évolution réglementaire, la société LA COVELINE réalisera, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées, des matières fertilisantes, des normes AFNOR sur les produits finis et des règles sanitaires de traitement des sous-produits animaux. Pour cela, la société LA COVELINE pourra s'appuyer ENGIE BIOZ, les différents services de veille réglementaire disponibles sur Internet ou auprès de prestataires et bureaux d'études.

I.1.3.2. Capacités financières

I.1.3.2.1. Chiffres clés de ENGIE BIOZ

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du chiffre d'affaires consolidé d'ENGIE BIOZ au cours des 4 dernières années ainsi que les capitaux propres, attestée par courrier du comptable (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

Tableau 2 : Chiffres clés de ENGIE BIOZ

Année	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires (€)	30 238 768	37 429 391	58 934 094	66 213 513
Capitaux propres (€)	110 621 288	120 048 810	195 332 619	92 650 089

I.1.3.2.2. Compétences d'ENGIE BIOZ et du groupe ENGIE en matière de financement

ENGIE BIOZ met à disposition du demandeur, filiale du groupe, ses compétences en matière de financement de projet de production d'énergies renouvelables et particulièrement de méthanisation. ENGIE BIOZ a mené à bien le montage financier de toutes ses opérations de méthanisation depuis sa création, et a donc su mobiliser pour ses investissements en propre dans les centrales de méthanisation un montant supérieur à 70 M€, en s'appuyant sur des partenaires financiers tant pour renforcer ses fonds propres que pour mobiliser des crédits bancaires.

De nombreux organismes bancaires français ont contribué au financement des opérations d'unités de méthanisation mises en service par ENGIE BIOZ, parmi lesquels :

- Banque Publique d'Investissement (BPI) ;
- Caisse d'Épargne ;
- Crédit Coopératif ;
- Crédit Agricole ;

- Banque Populaire Grand Ouest (BPGO).

I.1.3.2.3. Montages financiers du projet

ENGIE financera la construction de l'unité de production détenue par ENGIE BIOZ et ses filiales jusqu'à la mise en service, via ses fonds propres et prêts intra-groupe (ENGIE et ENGIE finance).

La centrale pourra ensuite être refinancée post mise en service via la mise en place d'un financement de projet (dette bancaire) auprès des principales banques du secteur des énergies renouvelables.

Ce type de financement, classique pour les projets d'infrastructures et en particulier pour les installations de production d'énergies renouvelables, repose sur un apport de fonds provenant de l'investisseur (en général à hauteur de 20 à 30 % environ du montant de l'investissement) et d'organismes prêteurs (à hauteur du solde). Ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activité extérieure au projet.

Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet. Pour l'unité de méthanisation, il s'agit de la société LA COVELINE.

La banque qui accorde le prêt s'assure en amont de la rentabilité du projet en vérifiant que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt.

En termes d'exploitation, les recettes seront générées par la vente d'énergie ainsi que les redevances déchets.

Les capacités financières de LA COVELINE sont directement liées aux capacités financières d'ENGIE Bioz et donc au Groupe ENGIE. **Ainsi, la société LA COVELINE présentera les capacités financières nécessaires pour réaliser et exploiter son projet.**

Le tableau du compte de résultat, présenté en Erreur ! Source du renvoi introuvable., montre que le chiffre d'affaires permet de couvrir le remboursement de l'emprunt et aussi d'assumer les coûts d'exploitation de l'unité, et notamment toutes ses obligations environnementales.

I.1.4. Garanties financières

Le décret du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte, modifie la partie réglementaire du code de l'environnement. Ainsi les garanties financières visées à l'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement sont supprimées.

II. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné

II.1. L'agriculture à l'échelle régionale

II.1.1. Infographie agricole de la région Grand Est

La plupart des données présentées dans les paragraphes suivants sont issues du Memento 2024 de l'agriculture du Grand Est¹. Les valeurs présentées sont obtenues à partir des fichiers de la MSA (Mutualité sociale agricole), qui ne prennent pas en compte l'ensemble des exploitations agricoles selon la classification « *Petites, Moyennes et Grandes* » (classement selon les valeurs de Production Brute Standard). Ainsi, les valeurs peuvent être sous-estimées par rapport à la réalité. Le Recensement Agricole de 2020 (RA2020) est en revanche plus exhaustif et reflète davantage les caractéristiques du milieu agricole. Les paragraphes suivants présentent donc parfois les données issues de l'Agreste/MSA ou bien du RA2020, en fonction des disponibilités de chacune de ces bases de données. Ce chapitre ne présente donc qu'une approche globale de l'activité agricole de la région.

Ainsi, selon le Memento de 2024, la région Grand Est est la 3^e région agricole de France : la Surface Agricole Utile (SAU) totale occupe un peu plus de 53% du territoire régional, soit environ 3,1 millions d'hectares (11 % de la SAU nationale). Le chiffre d'affaires agricole est de 8,9 milliards d'euros (hors services et subventions, soit 11 % du chiffre d'affaires national). L'occupation du territoire dans la région est sensiblement équivalente à la répartition nationale. Les terres arables occupent toutefois une surface plus importante (+7 %), témoignant notamment de l'importance des productions céréalières dans le Grand Est. Cette importance des productions végétales dans la région se répercute sur les surfaces toujours en herbe, qui sont 3 % moins représentées qu'au niveau national. La région Grand Est occupe ainsi la première place nationale en ce qui concerne les superficies et la production de céréales et d'oléoprotéagineux tout confondus.

L'occupation du territoire en 2023

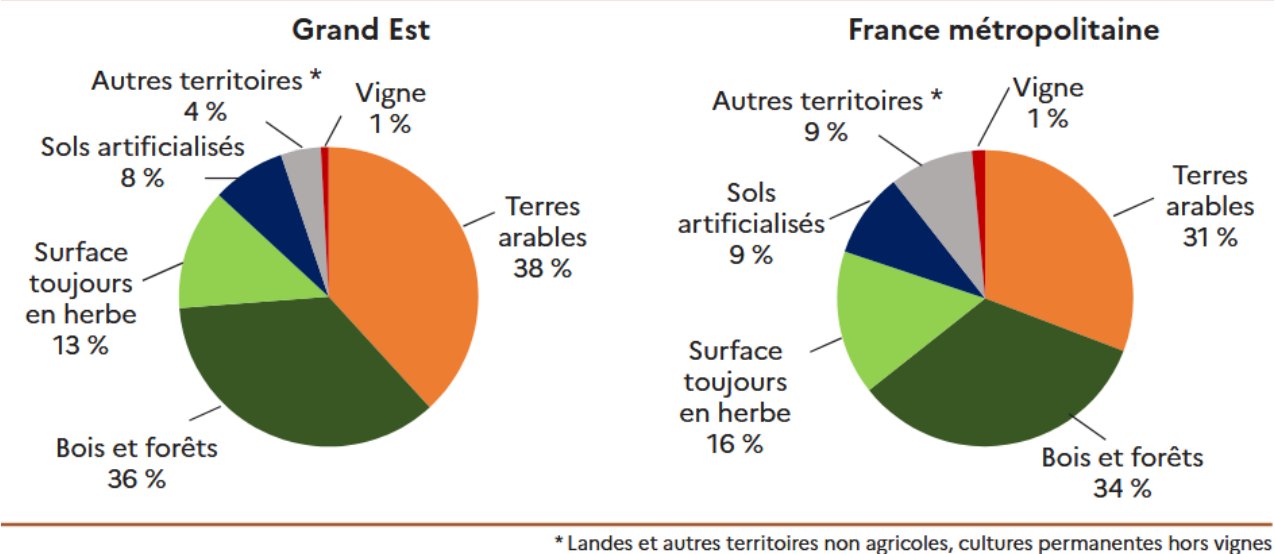


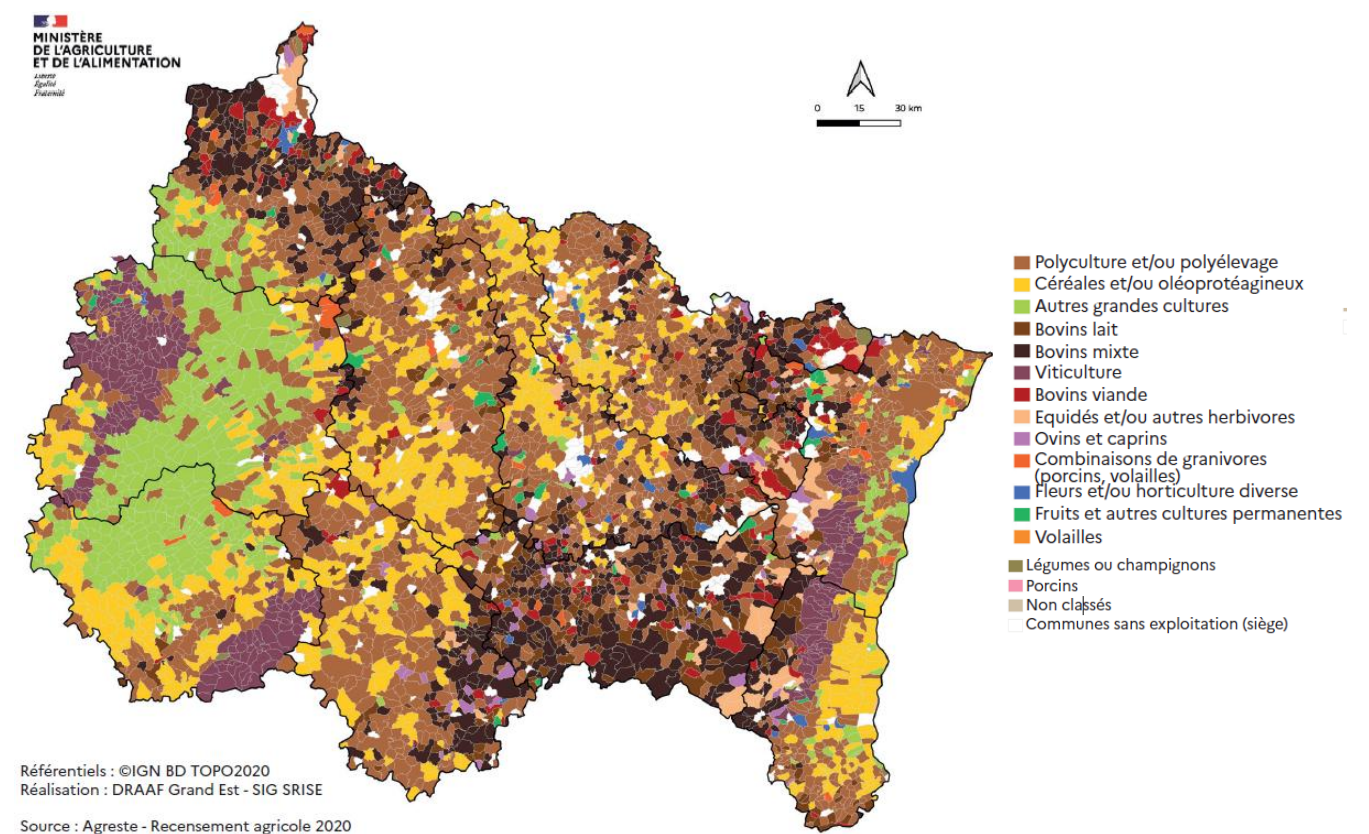
Figure 3 : occupation du territoire régional en 2023 (Source : Agreste, 2024)

II.1.2. Orientation agricole de la région Grand Est

La région dispose d'une agriculture variée avec plusieurs zones distinctes :

- Des zones de plaines dédiées aux grandes cultures, dans la moitié ouest (notamment Moselle, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Marne, Aube, Haute-Marne) et à la pointe sud-est (Haut-Rhin) ;
- Trois bassins viticoles autour de Reims/Épernay d'une part et de Bar-sur-Aube d'autre part pour la production de champagne ainsi que de Strasbourg/Colmar/Mulhouse pour les vins alsaciens ;
- L'élevage dans les secteurs où la culture des terres est plus difficile, notamment au niveau de la pointe nord-ouest (Lorraine) et les terres marquées par le relief du Sud-Est (Vosges).

La carte ci-après permet de se rendre compte de la répartition de ces différents bassins de production en 2020.



II.1.3. Les exploitations agricoles régionales

Selon le RA2020, les anciennes régions Champagne-Ardenne, Alsace et Lorraine regroupaient environ 40 989 exploitations agricoles - contre une estimation de 28 695 exploitations selon l'Agreste et le Memento 2022- ce qui représente environ 9,8% des exploitations françaises. Ce total a connu une diminution de 17 % par rapport au RA de 2010, où 49 252 exploitations avaient été recensées. En 2020, la plupart d'entre elles étaient dédiées à la viticulture (35 %), suivi de près par les grandes cultures (céréales, protéagineux et grandes cultures avec 33 %). Viennent ensuite les exploitations dont l'orientation technico-économique était tournée vers l'élevage bovin

¹ <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/memento2022-2.pdf>

(14 %), devant la polyculture-polyélevage (10%). Ces chiffres démontrent ainsi l'importance des productions végétales de la région.

Au niveau des évolutions agricoles entre 2010 et 2020, les pertes d'exploitations les plus importantes concernaient l'élevage (-62% pour les autres herbivores, -49% pour les bovins mixtes et -84% pour les granivores mixtes) et la polyculture/polyélevage également (-35%). Enfin, les céréales et oléoprotéagineux ont diminué de 9%, tandis que les exploitations en autres grandes cultures ont progressé de 23%. Ces observations exposent bien la dynamique des filières en faveur des productions végétales, en lieu et place des exploitations d'élevage.

Par ailleurs, la superficie moyenne des exploitations agricoles était de 73,8 hectares en 2020, toutes exploitations confondues ou de 117 hectares hors exploitations viticoles, contre 64,6 hectares en France métropolitaine (exploitations viticoles comprises). Les superficies moyennes des exploitations au niveau régional ou national sont en constante augmentation depuis les années 70.

L'orientation technico-économique des exploitations de la région peut être appréciée via l'étude de la superficie des exploitations agricoles. En effet, les exploitations de la région Grand Est se composent d'une forte proportion à la fois de petites exploitations (moins de 10 ha) qui représentent environ 28% des exploitations et à l'opposé des très grandes exploitations (plus de 100 hectares), qui représentent environ 33% des exploitations régionales.

Ces observations illustrent l'importance des grandes exploitations céréalières associées à des domaines viticoles ayant des surfaces bien plus réduites. Il est à noter que ces données ne sont qu'approchées, car la superficie moyenne ne dépend que des données issues de la MSA, et est différente de la valeur du RA2020 (77 ha contre 73,8 ha).

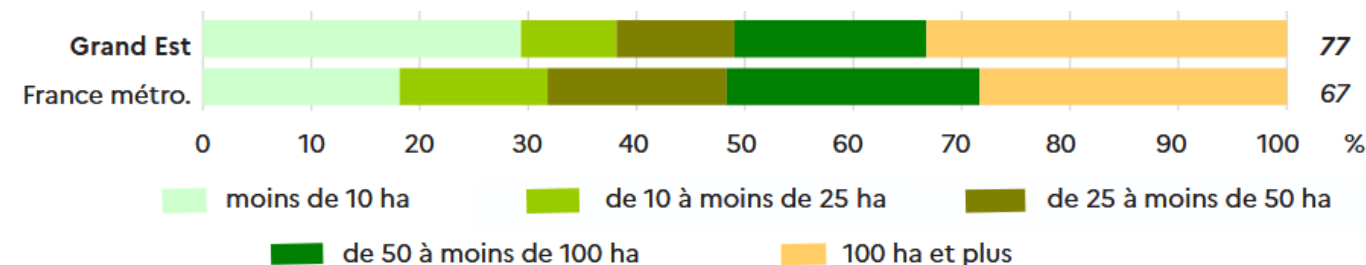


Figure 5 : Superficie des exploitations agricoles au 1er janvier 2023 (Agreste, Memento 2024)

En 2021, les productions de céréales-oléagineux-protéagineux (COP) constituaient le premier secteur de production en valeur (33%). Représentant par ailleurs 28%, les vins constituaient également un poste important au vu des superficies cultivées. À cela peut s'ajouter dans une moindre mesure la production laitière, comptant pour 10% de la valeur produite. Ainsi, les COP, la viticulture et la production de lait et produits laitiers totalisent environ 70 % de la valeur de production de la région (hors services et subventions).

II.1.4. L'emploi dans le secteur agricole et de l'agroalimentaire

En 2021, le secteur agricole représentait d'après l'INSEE 1% de l'emploi salarié du Grand Est. D'après le Bilan Annuel de l'Emploi Agricole, les chefs d'exploitation représentaient, en 2019, 55% du total de la main-d'œuvre permanente. L'étude par orientation technico-économique met en évidence que la viticulture possède le nombre d'emplois salariés le plus important, dépassant même le nombre d'emplois non-salariés (14 929 contre 10 903 en 2019). Ce constat s'explique par les caractéristiques de la filière qui nécessitent une main-d'œuvre salariée plus importante (permanente ou non permanente) notamment au moment des vendanges.

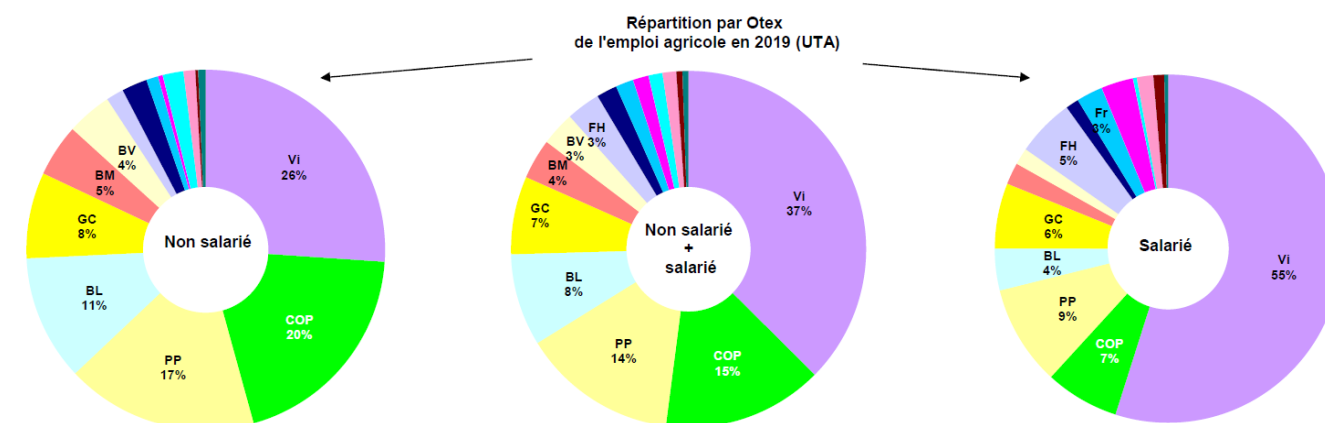


Figure 6 : Les actifs de la production agricole en 2019 (Source : Chambre agriculture Grand Est)

L'industrie agroalimentaire représentait près d'un cinquième du chiffre d'affaires manufacturier régional (18%) avec 1 676 établissements, soit 8% du total français, employant près de 38 000 salariés en 2018. L'industrie des boissons occupe sans surprise le premier rang en nombre de salariés, notamment lié à la fabrication des vins et champagne.

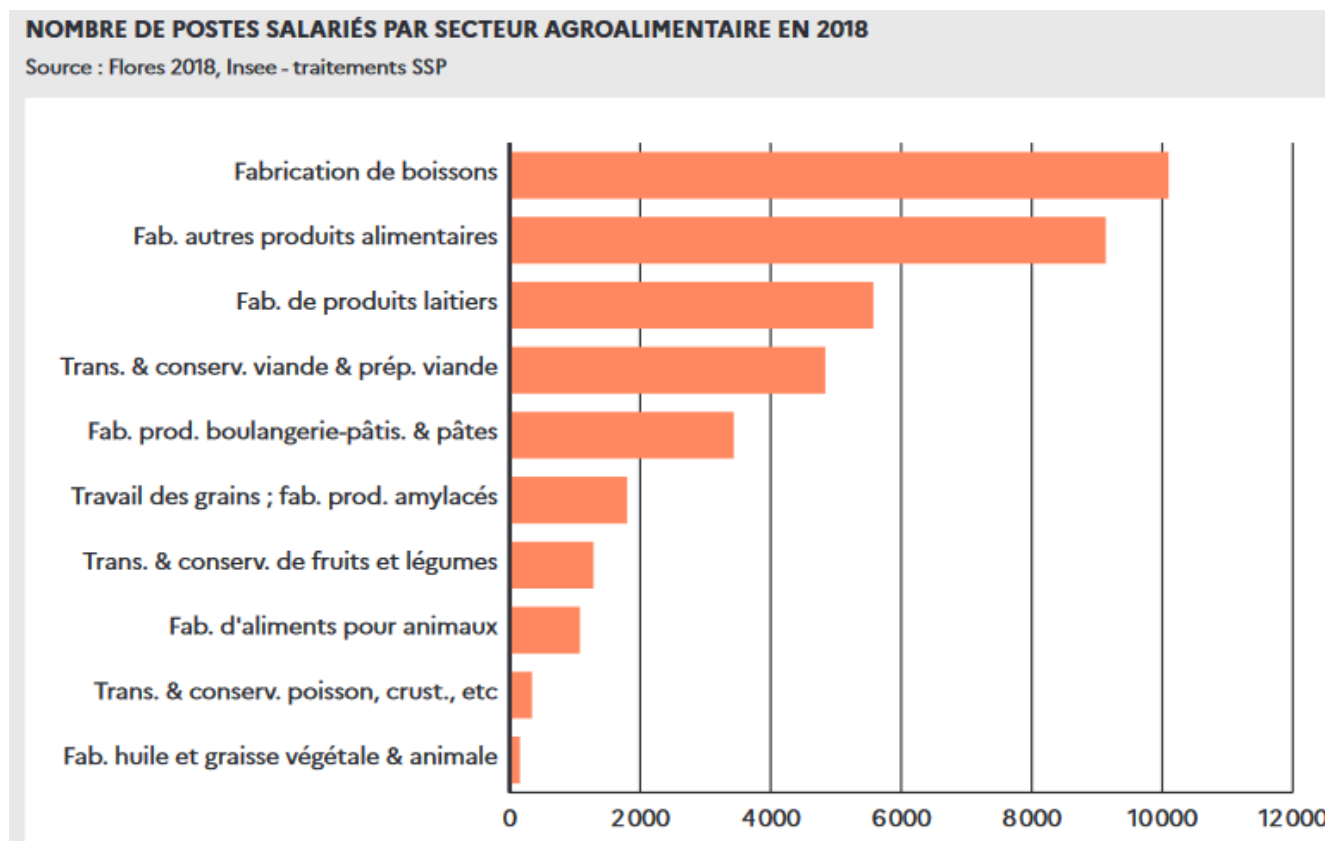


Figure 7 : Effectifs salariés par secteur agroalimentaire en 2018 (Source : DRAAF Grand Est)

L'industrie agroalimentaire en Grand Est occupe donc une place importante dans l'économie régionale, notamment en raison de la diversité des productions agricoles.

II.1.5. L'économie agricole du Grand Est

Le Résultat Courant Avant Impôts (RCAI) permet de donner un ordre d'idée de la productivité des exploitations de la région : il était de 33 k€/UTANS (Unité de Travail Annuel Non Salariée) en région contre 27 k€/UTANS en France, d'après les données 2020 du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA). La productivité des exploitations est donc bien supérieure à la moyenne nationale. Cependant, on note une disparité importante entre les systèmes de production, essentiellement entre les exploitations de productions végétales et celles dédiées à l'élevage. En effet, les exploitations les plus productives sont celles tournées vers la viticulture (notamment celles du bassin de production du Champagne).

Les graphiques ci-après exposent les RCAI/UTANS en 2017, répartis selon les OTEX (Orientations Technico-économiques des Exploitations) en région Grand Est.

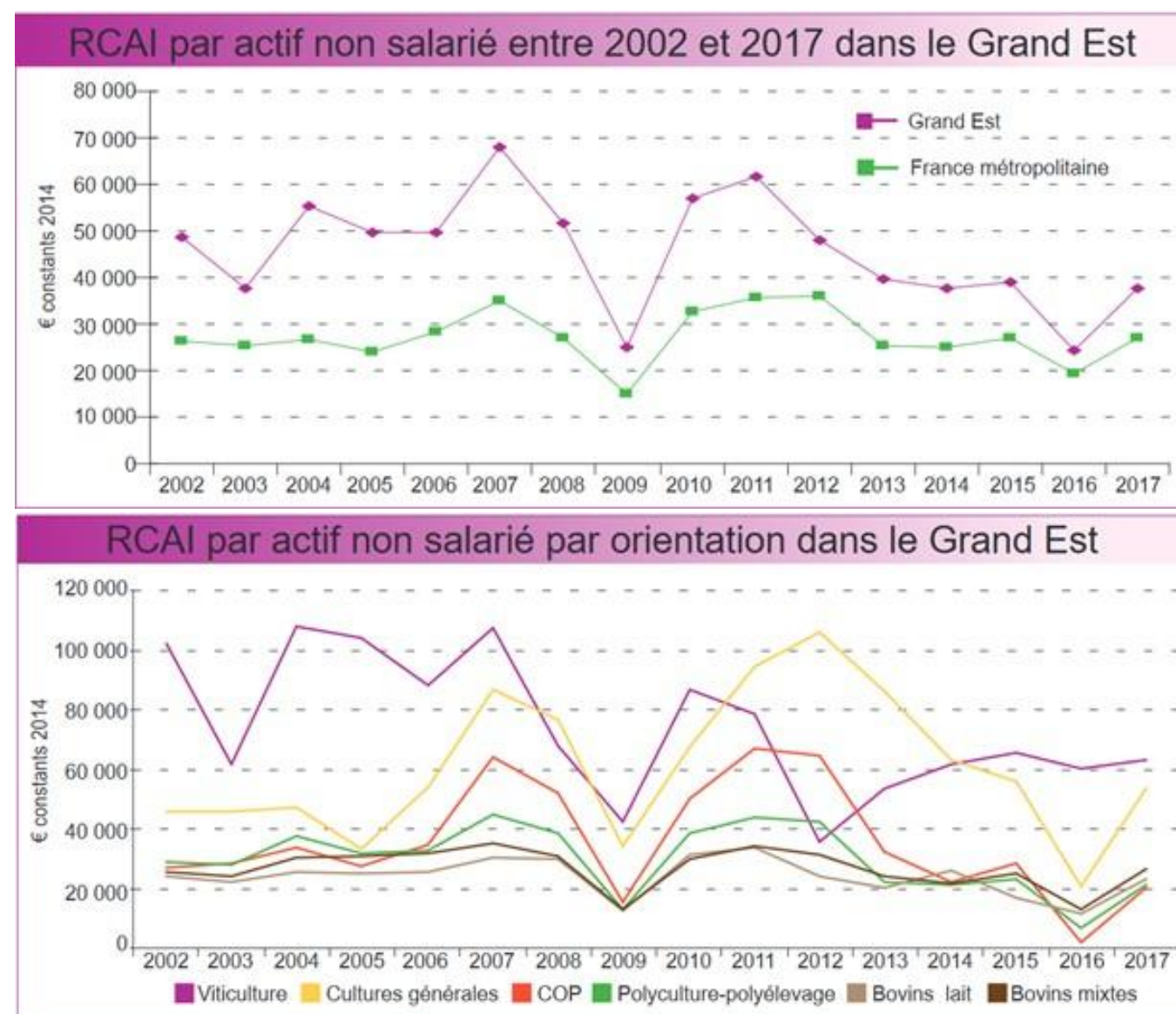


Figure 8 : Résultat Courant Avant Impôt par Unité de Travail Annuel Non Salariée (hors cotisations sociales des exploitants) (Source : DRAAF, RICA)

II.1.6. Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)

En 2025, les produits régionaux sont valorisés par 47 Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), principalement des vins et spiritueux (46 %).

25 462 exploitations agricoles sont habilitées à produire des SIQO en région Grand Est, soit environ 62 % des exploitations totales régionales.

En analysant les produits associés plutôt que les 47 appellations, la place très importante des vins et spiritueux est d'autant plus visible : la production sous SIQO concerne 94 % des déclarants régionaux de récolte, soit près de 23 500 exploitants. La production viticole représente en Grand Est 39 % de la valeur de la production agricole régionale.

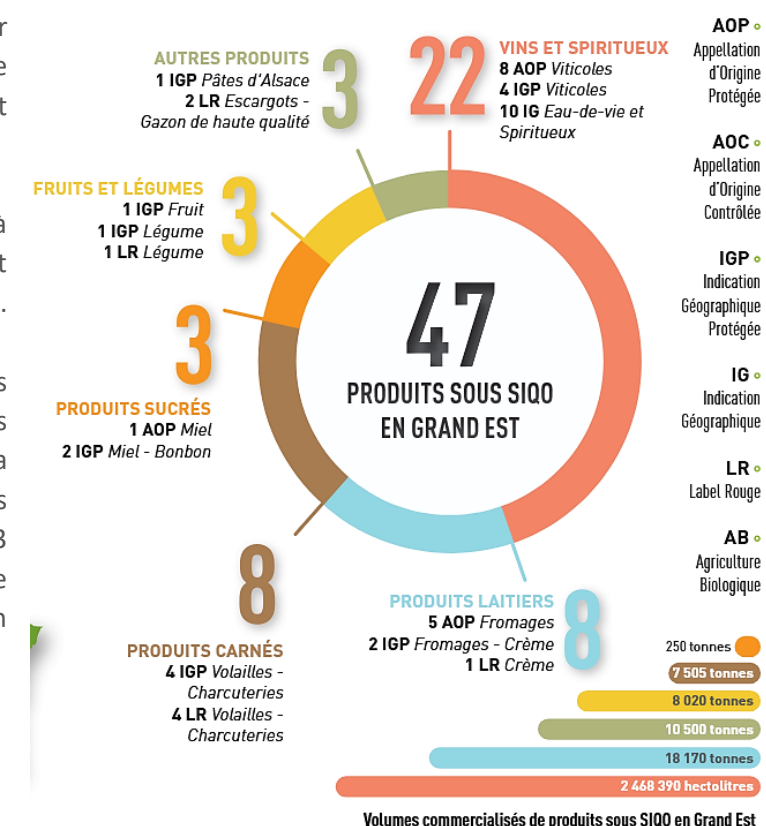


Figure 9 : Répartition des SIQO du Grand Est selon leur orientation agricole (Mémento 2025 des SIQO du Grand Est)

II.1.7. Le prix des terres agricoles régionales

En termes de foncier, la SAFER a synthétisé le prix moyen des terres et prés libres à la vente en 2024. Il est à noter une augmentation non négligeable des prix par rapport à 2023 (+7,4 %). En effet, l'hectare de terre et pré libre coûte 6810 €/ha en région Grand Est contre 6 400 € en moyenne en France.

II.1.8. Synthèse de l'agriculture régionale

- 3e région agricole de France ;
- 3 secteurs : zone de plaine vouée aux grandes cultures, trois bassins viticoles (Reims/Épernay, Bar-sur-Aube et Alsace) et deux zones principales d'élevage (Lorraine et Vosges) ;
- Des productions agricoles diversifiées et valorisées par 42 labels de qualité ;
- Prédominance des productions végétales (Céréales, oléoprotéagineux et viticulture) ;
- Un élevage en perte de vitesse au profit des grandes cultures ;
- La viticulture est le premier secteur de production en valeur (Vins et champagne) ;
- L'agroalimentaire est le premier secteur industriel régional.

II.2. L'agriculture à l'échelle départementale

II.2.1. Place de l'agriculture et orientation-technico-économique

Le département de la Marne, plus grand département de la région couvre environ 820 000 hectares, dont plus des deux tiers sont occupés par des terres agricoles et représente plus de 18% de la SAU régionale. Le département est donc le plus agricole de la région Grand Est en termes de surface. La Marne comprend ainsi une faible proportion de forêts, avec environ 22 % de boisements, ce qui est inférieur aux moyennes départementales françaises (31 %) et régionales (36 %). Ces boisements sont principalement répartis à l'est et à l'ouest du département.

L'agriculture de la Marne se divise en trois secteurs principaux que sont :

- ❖ L'ouest : ce territoire se compose principalement de collines, de montagnes de faible altitude (200 à 300 mètres environ) parfois boisées ainsi que de coteaux. L'agriculture est donc majoritairement orientée vers la viticulture (champagne notamment) du fait de ce relief favorable à cette culture spécialisée.
- ❖ Le centre : ce territoire correspond à la « Champagne Crayeuse », vaste plaine agricole largement dominée par les cultures générales (grandes cultures).
- ❖ L'Est : Il s'agit d'un territoire accidenté, formé de collines et de basses montagnes présentant parfois de nombreux étangs (Champagne humide, au Nord-Est et sud-est), surplombant la plaine crayeuse. L'agriculture est tournée vers les céréales et oléoprotéagineux, avec quelques zones d'élevage bovin principalement.

Le département compte finalement 9 Petites Régions Agricoles (PRA) qui s'étendent parfois sur plusieurs zones identifiées précédemment. Les différentes PRA sont recensées dans le tableau suivant et localisées au niveau de la carte ci-dessous :

Tableau 3 : Les Petites Régions Agricoles du département des Vosges

Zone 1 – Ouest (Viticulture et grandes cultures)	▪ Pays Rémois ▪ Tardenois ▪ Vignoble ▪ Brie champenoise ▪ Vallée de la Marne (à cheval avec le centre)
Zone 2 – Centre (Grande cultures)	▪ Champagne crayeuse ▪ Vallée de la Marne (à cheval avec l'Ouest)
Zone 3 – Est (Polyculture, élevage)	▪ Champagne humide ▪ Argonne (PRA du projet) ▪ Perthois

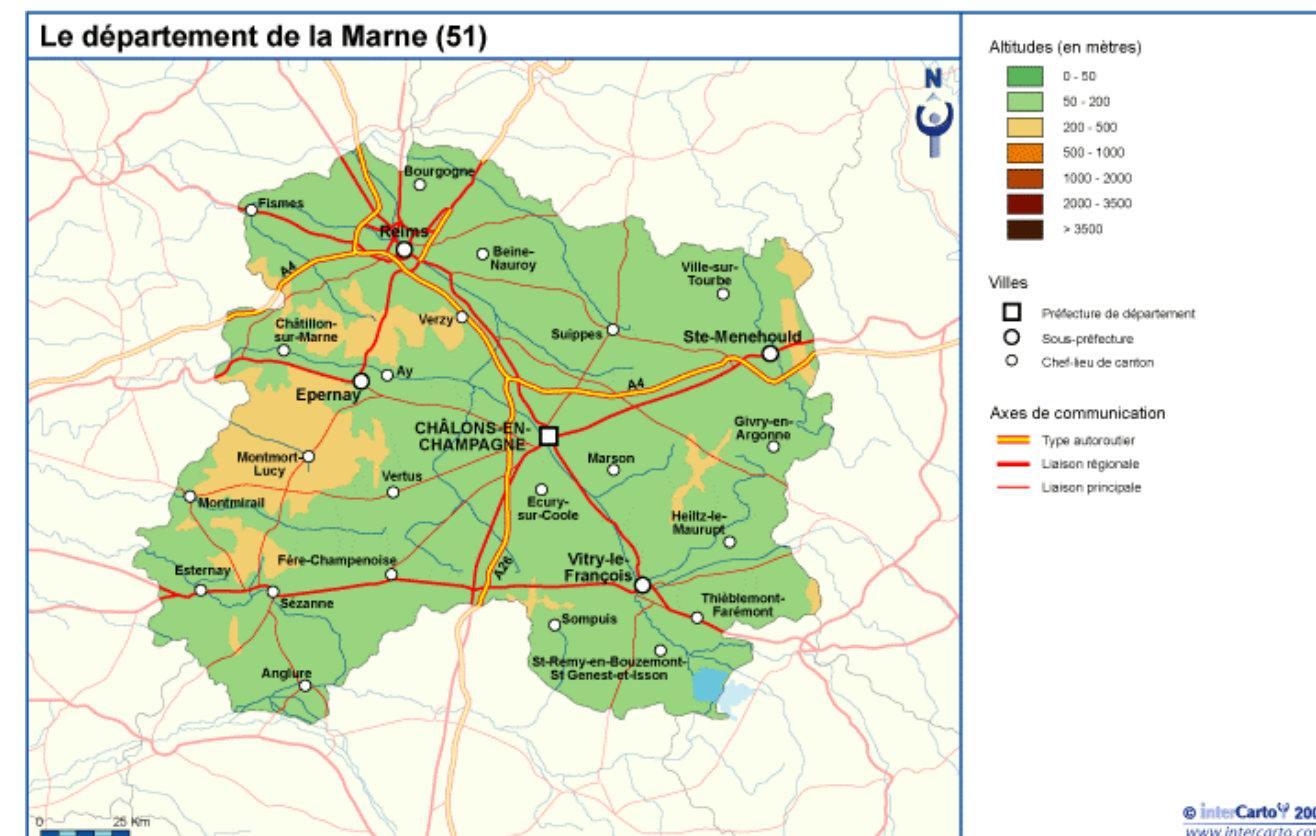


Figure 10 : Carte des reliefs et des principaux axes de communication de la Marne (InterCarto 2004).

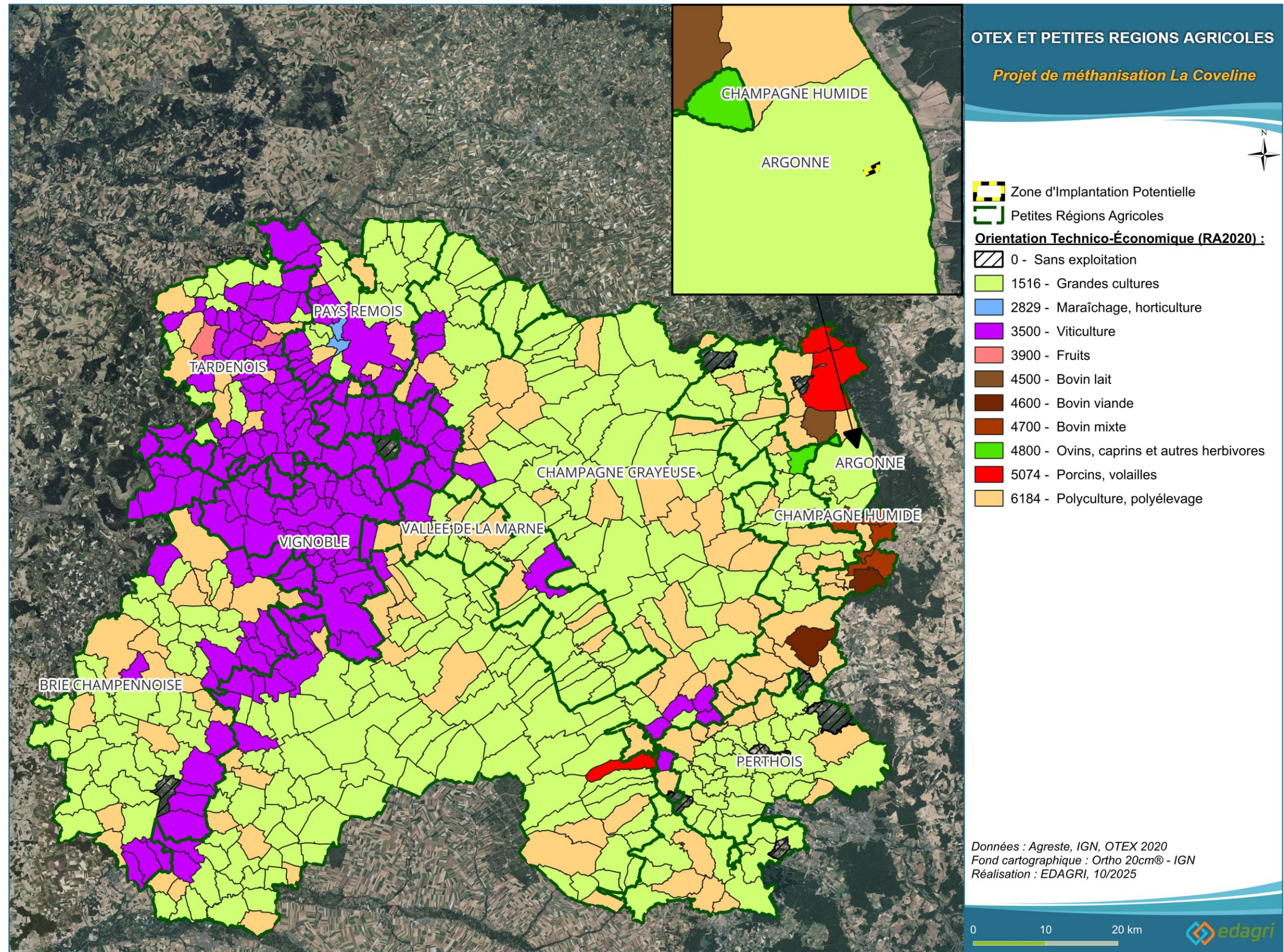


Figure 11 : Orientations technico-économiques par communes (RA2020) et Petites Régions Agricoles

II.2.2. Une économie agricole très largement dominée par les productions végétales

Comme illustré par la carte précédente, l'agriculture de la Marne est essentiellement tournée vers les productions végétales (grandes cultures et viticulture surtout). La viticulture est notamment un poste très important, puisque la Marne est le 1^{er} producteur viticole de la région Grand Est, grâce notamment à la production du Champagne. Les productions céréalières sont également très présentes, au cœur de la plaine crayeuse au centre du département, associées à des cultures industrielles (betterave sucrière notamment).

Il est néanmoins à noter la présence d'une agriculture orientée vers l'élevage dans la partie est du département (élevage bovin et polyélevage). Les productions animales sont ainsi davantage en retrait, avec des volumes produits plus faibles que les départements voisins.

Autre illustration de la domination des productions végétales dans le département, les surfaces cultivées en céréales sont les plus fortes de la région. Le tableau suivant expose quelques informations détaillées sur la place du département au sein de la région selon la production :

Tableau 4 : Place régionale de la Marne en 2023 selon la production (Source : Agreste - 2024)

	Poste	Place régionale
(En surface)	Céréales	1 ^{re}
	Dont blé tendre	1 ^{re}
	Orge	1 ^{re}
	Maïs grain et semence	4 ^e
	Oléagineux	1 ^{re}
	Dont colza	1 ^{re}
	Tournesol	6 ^e
	Soja	3 ^e
	Protéagineux	1 ^{re}
	Betteraves sucrières	1 ^{re}
	Pommes de terre	1 ^{re}
	Maïs fourrage	7 ^e
	Prairies	10 ^e
	Dont Permanentes	10 ^e
	Temporaires	10 ^e
	Artificielles (luzerne pour déshydratation)	1 ^{re}
	Viticulture	1 ^{re}
En tête	Total bovin	8 ^e
	Dont vaches laitières	10 ^e
	Vaches allaitantes	9 ^e
	Total ovin	9 ^e
	Total porcin	2 ^e

NB : la région Grand Est comprend 10 départements.

Les productions végétales sont donc être prépondérantes dans le département en termes de superficie. Les données des valeurs des productions agricoles marnaises soulignent cette dominance. Ainsi, l'économie du

département penche en faveur des productions végétales, qui reposent sur une production de grandes cultures (majoritairement des COP) et surtout de vins d'appellation qui représentent près de 95 % de la valeur des productions agricoles départementales pour un total de 4 469 millions d'euros. La viticulture, dominée par la production de Champagne, concentre à elle seule environ 75 % de cette valeur. À titre de comparaison, les productions animales demeurent marginales à l'échelle départementale, avec une contribution estimée à 151 millions d'euros, soit moins de 5 % de la valeur totale des productions agricoles.

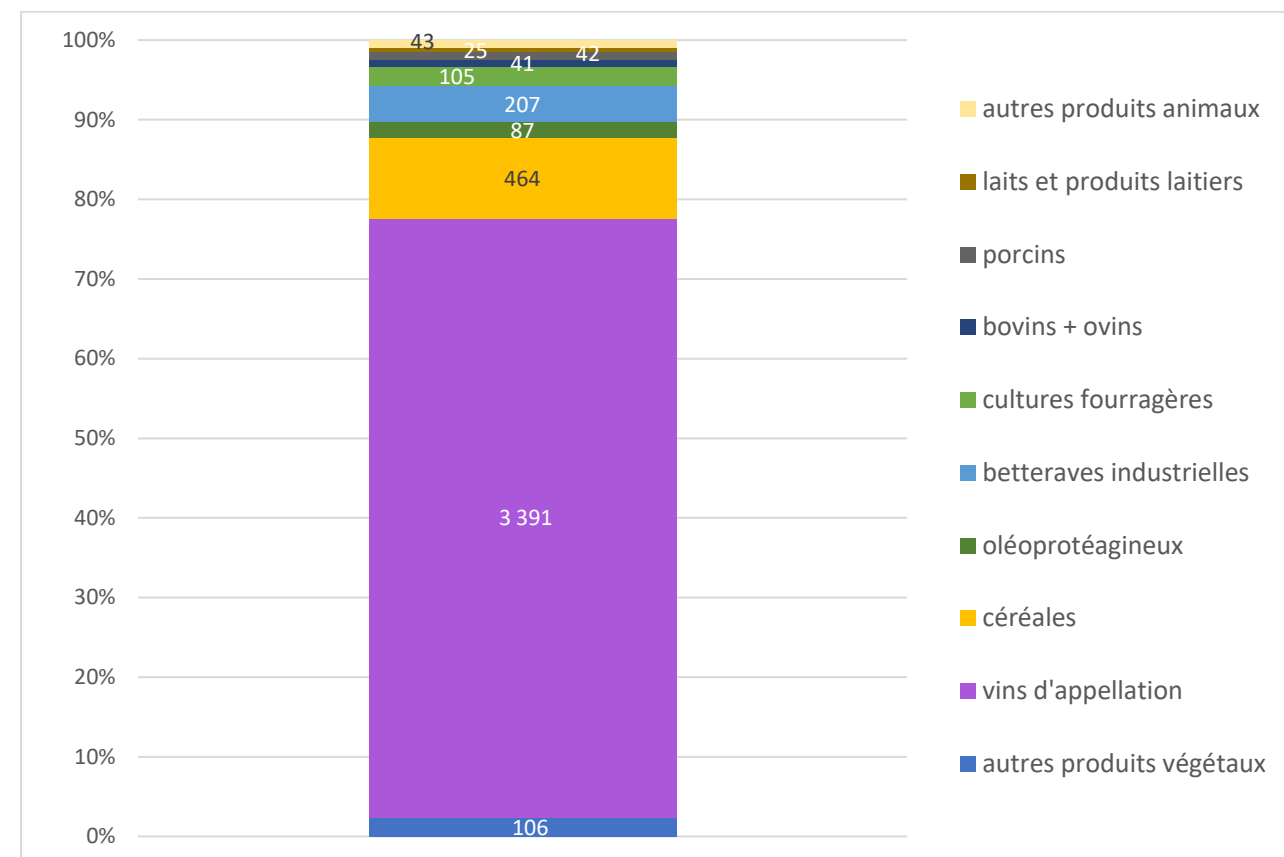


Figure 12 : Répartition de la valeur des productions agricoles dans la Marne en 2023 - données provisoires en million d'euros (Source : Agreste, 2025)

II.2.3. Les exploitations agricoles du département

La spécialisation vers les productions végétales est clairement définie, puisque 94 % des exploitations sont à spécialisation végétale, 1,5 % à spécialisation animale et 4,5 % mixte (polyculture/polyélevage).

Entre 2010 et 2020, le nombre total d'exploitations agricoles marnaises est passé de 14 121 à 13 231, soit une baisse de 6,3 %. Cette évolution s'accompagne de contrastes selon les spécialisations. Les exploitations à orientation végétale demeurent largement majoritaires et globalement stables. La viticulture, pilier de l'agriculture départementale, enregistre une légère diminution du nombre d'exploitations (-6 %), tandis que les exploitations en céréales et oléoprotéagineux reculent plus nettement (-18 %). À l'inverse, certaines productions restent dynamiques, notamment les autres grandes cultures (+15 %) et les cultures spécialisées telles que les fruits ou les légumes, dont les effectifs, bien que modestes, progressent sensiblement. Les exploitations à spécialisation animale poursuivent quant à elles leur déclin, avec des reculs particulièrement marqués pour les élevages laitiers (-44 %), mixtes (-42 %) et ovins-caprins (-57 %).

L'ensemble confirme donc une spécialisation très marquée du département dans les productions végétales, et plus particulièrement viticoles, au détriment des systèmes d'élevage en forte régression. Cela est encore plus marquant en visualisant la répartition en nombre et surtout en termes de production brute standard (PBS) dans les exploitations agricoles du département, comme sur la figure suivante :

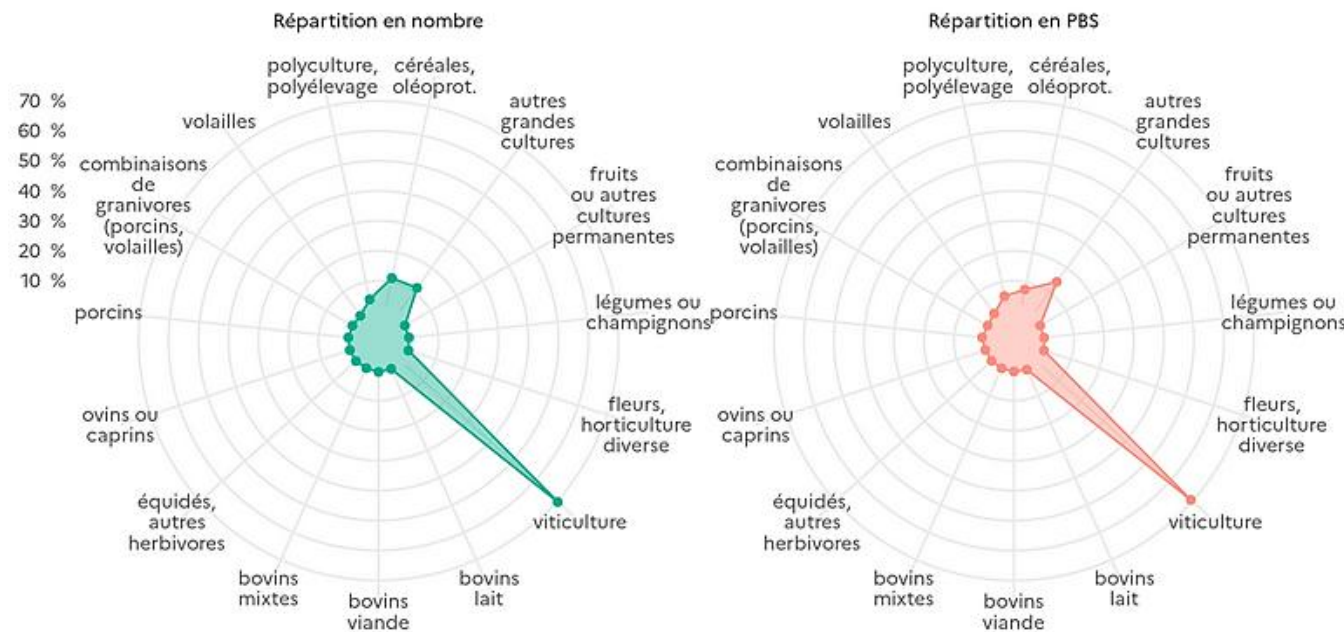


Figure 13 : Évolution et répartition des exploitations agricoles marnaises selon leur OTEX (en %) (Agreste 2025)

II.2.4. Une SAU départementale dominée par les surfaces céréalières

En 2023, la surface agricole utile (SAU) totale des exploitations du département est d'environ 557 000 ha (+ 0,4 % par rapport à 2010). Par ailleurs, la tendance nationale est alors vérifiée : la SAU moyenne des exploitations agricoles est de plus en plus importante. Ainsi, une exploitation dispose d'un peu plus de 42 ha en moyenne en 2020, soit presque 3 ha de plus qu'en 2010.

La Surface Agricole Utile (SAU) du département de la Marne (figure 14) est très majoritairement consacrée aux grandes cultures, qui occupent près de 67 % des surfaces, essentiellement en céréales et oléoprotéagineux.

Les prairies et surfaces toujours en herbe (STH) représentent environ 12 % de la SAU, traduisant une présence limitée de l'élevage. Les plantes industrielles, principalement les betteraves sucrières, occupent 11 % des surfaces, confirmant leur rôle historique dans les systèmes de grandes cultures du département.

Les vignes, emblématiques du territoire champenois, couvrent environ 4 % de la SAU, mais génèrent une part très importante de la valeur économique agricole.

Les autres cultures, dont les pommes de terre (2 %) et les fourrages annuels (1 %), ne représentent qu'une part marginale des surfaces cultivées.

Ainsi, la SAU marnaise est très fortement orientée vers les grandes cultures, avec une dominance céréalière et industrielle, tandis que les surfaces fourragères et viticoles, bien que minoritaires en proportion, jouent un rôle stratégique dans la diversification et la valorisation économique du territoire agricole.

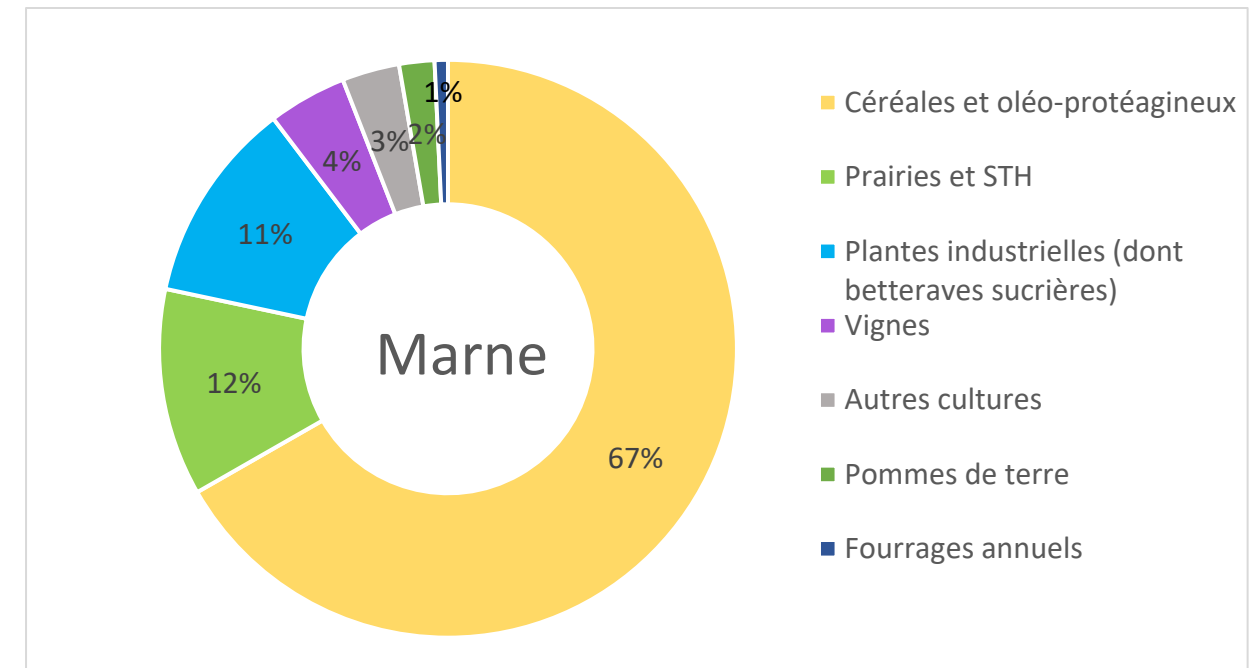


Figure 14 : Répartition de la SAU des exploitations agricoles de la Marne (en %) (Agreste 2025)

II.2.5. Économie et acteurs du secteur agroalimentaire et agricole

Concernant les industries agroalimentaires, ce secteur occupe une place assez importante au sein du département. Ainsi, selon le Memento agricole 2024, le secteur de l'agroalimentaire employait près 20 850 salariés. Le plus grand nombre de salariés est présent dans la fabrication de boissons (14 855 soit plus de 70 % des effectifs départementaux), ce qui illustre la place importante de la Marne au niveau de la production viticole. Cette singularité s'explique, comme vu plus tôt, par la présence d'un relief favorable à la production de champagne, offrant de nombreux débouchés dans la transformation viticole. Ce constat est visible dans le tableau ci-après, où les principales entreprises du département sont notamment recensées dans les études de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et sont recensées dans le tableau ci-après :

Tableau 5 : Principales entreprises de première transformation dans le département de la Marne

Entreprise	Activité
MHCS	Boissons alcoolisées
CRISTAL UNION	Fabrication de sucre
ADM BAZANCOURT	Négoce de céréales
TEREOS FRANCE	Fabrication de sucre
CENTRE VINICOLE CHAMPAGNE – N. FEUILLATTE	Boissons alcoolisées
LUZEAL	Alimentation animale
G.H.MUMM ET CIE	Boissons alcoolisées
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE DESHYDRATATION SUN DESHY	Alimentation animale
CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER	Boissons alcoolisées
COOPÉRATIVE GÉNÉRALE DES VIGNERONS	Boissons alcoolisées

II.2.6. Le prix des terres départementales

En 2024, le département de la Marne se classait au premier rang des prix moyens des terres de la région Grand Est, avec 11 710 €/ha. L'Argonne, au sein duquel on retrouve le projet de méthanisation La Coveline, affiche un prix moyen nettement inférieur à la moyenne départementale, avec 7 200 €/ha du fait principalement du type d'agriculture qui y est fait (polyculture/polyélevage sur prairies permanentes principalement, et non pas de la viticulture).

II.2.7. Synthèse agricole au niveau départemental

- ✦ Trois secteurs : à l'ouest, une zone viticole autour de Reims et d'Épernay, au centre, une agriculture orientée vers les cultures générales au sein de la plaine de Champagne crayeuse et enfin à l'Est, un paysage vallonné et bocager abritant des grandes cultures et de l'élevage ;
- ✦ 1^{er} département viticole de la région Grand Est, très nette importance de ce secteur (vins et champagnes) au niveau économique ;
- ✦ 1^{re} place régionale concernant les productions de céréales et oléoprotéagineux ;
- ✦ Prix des terres les plus élevés de la région ;
- ✦ Importance économique des entreprises de l'agroalimentaire, bien implantées et notamment orientées vers la production de boissons alcoolisées et la transformation des céréales et cultures industrielles (sucre).

II.3. L'agriculture à l'échelle du territoire concerné par le projet

II.3.1. Justification du périmètre d'étude retenu

La délimitation de ce périmètre se base notamment sur la localisation des équipements des filières amont et aval (abattoirs, coopératives d'approvisionnement ou commercialisation, points de vente, etc.), mais également sur les entités paysagères et agricoles. Le projet de méthanisation La Coveline prévoit de s'implanter sur une parcelle appartenant à l'exploitation individuelle Fouraux Sébastien, qui en est également l'exploitant. Cette structure possède un atelier de production de grandes cultures (céréales et cultures industrielles) sur 207,85 ha. M. Fouraux réalise également sur son exploitation une production de compost à partir de déchets verts et de biochar qu'il utilise sur ces parcelles comme amendements.

Ainsi, en premier lieu, ont été prises en compte :

- La commune concernée directement par le projet. Elle doit logiquement être intégrée, car le projet s'implante directement sur des surfaces agricoles :
 - Dans le cas présent, il s'agit de la commune de Sainte-Menehould.
- Les communes sur lesquelles on retrouve la SAU de l'exploitation concernée par le projet, ainsi que le siège de l'exploitation :
 - Dans le cas présent, il s'agit des communes de Sainte-Menehould, Saint-Remy-sur-Bussy, La Croix-en-Champagne et Tilloy-et-Bellay.
- Les communes qui constituent le rayon d'action des filières amont et aval des biens produits sur les parcelles concernées. Le tableau ci-dessous récapitule ainsi l'ensemble des acteurs en aval et en amont qui interviennent pour la production, la collecte et la première transformation de ce qui est produit sur les parcelles directement concernées par le projet.

Tableau 6 : Acteurs en amont et en aval liés à l'exploitation du projet

Filière	Structure	Fonction économique	Commune d'implantation	Distance au projet	Rayon d'action
Amont	Coopérative Soufflet	Achat de semences, d'engrais et de produits phytosanitaires pour les céréales	Châlons-en-Champagne	47 km	Départemental / Régional
	Coopérative Cristal Union	Achat de semences, d'engrais et de produits phytosanitaires pour les betteraves	Reims	65 km	Départemental / Régional
Aval	Coopérative Soufflet	Vente des récoltes de céréales	Châlons-en-Champagne	47 km	Départemental / Régional
	Coopérative Cristal Union	Vente des récoltes de betteraves	Reims	65 km	Départemental / Régional

Les filières agricoles locales sont principalement tournées vers les productions végétales (majoritairement en grandes cultures avec les céréales et les betteraves notamment). Cela est illustré par les OTEX dominantes au niveau des différentes communes concernées par la SAU et des organismes agricoles du périmètre d'étude, où

l'on retrouve effectivement ce type d'exploitation agricole en grandes cultures et dans une moindre mesure dans l'élevage avec la présence d'exploitations en polyculture/polyélevage.

Concernant le choix des communes intégrées au périmètre d'étude, il convient de souligner les distances significatives observées entre certains acteurs des filières amont et aval. Afin de préserver une cohérence territoriale et d'assurer la pertinence de l'analyse, les communes abritant des entreprises en lien avec l'exploitation du projet, mais situées à plus de 20 km des parcelles concernées ont été exclues du périmètre d'étude. Au-delà de ce seuil, la distance géographique limite en effet les interactions effectives avec le projet, rendant leur intégration au territoire d'étude non justifiée.

Dans le cas présent, il s'agit des communes de Reims et de Châlons-en-Champagne. Les entreprises partenaires de l'exploitation implantées dans ces territoires sont des structures de grande taille, dont l'activité s'étend à l'échelle multidépartementale, voire nationale. Ainsi, bien qu'elles soient situées au-delà du périmètre d'étude, M. Fouraux continuera de collaborer avec ces coopératives et sociétés, qui ne seront pas impactées par le projet.

À l'inverse, il a été décidé d'inclure certaines communes supplémentaires afin d'assurer la continuité géographique du périmètre d'étude et de regrouper l'ensemble des communes comprises dans la SAU de l'exploitation. Cette démarche vise à garantir une analyse territoriale cohérente et représentative de l'emprise agricole réelle du projet. Les communes de Valmy, Braux-Sainte-Cohière, Dommartin-Dampierre, Chaudefontaine et Argers ont ainsi été ajoutées au périmètre d'étude.

Par ailleurs, le territoire d'étude est traversé, d'est en ouest, par trois petites régions agricoles (PRA) : l'Argonne, la Champagne humide et la Champagne crayeuse. Cette progression d'est en ouest traduit une évolution progressive des systèmes de production : les OTEX dominantes y sont davantage tournées vers les grandes cultures à mesure que l'on se rapproche de l'ouest, en lien avec la plaine plus ouverte et les conditions pédoclimatiques plus favorables à la céréaliculture.

Le paysage agricole du secteur se caractérise donc par un relief globalement descendant d'est en ouest. Cette organisation topographique conditionne en partie les modes d'occupation du sol et les pratiques agricoles observées. Ainsi, les parties orientales, situées sur les hauteurs plus marquées, accueillent principalement des exploitations d'élevage, adaptées à des parcelles de dimensions modestes et à la topographie plus contraignante. À mesure que le relief s'adoucit vers l'ouest, en direction de la plaine de Champagne, le territoire devient plus propice à la grande culture : les parcelles y sont plus vastes, la fertilité des sols meilleure, et la mécanisation plus aisée. Les zones boisées se concentrent quant à elles sur les secteurs de pentes les plus fortes, où le relief escarpé limite les possibilités d'exploitation agricole.

Ainsi, le périmètre d'étude retenu englobe l'ensemble des communes correspondant à la SAU de l'exploitation, tout en tenant compte du relief et des trois petites régions agricoles traversant le territoire (Argonne, Champagne humide et Champagne crayeuse), et reflète la diversité des systèmes de production et des dynamiques agricoles en lien direct avec le projet.

Le périmètre d'étude a été établi en fonction des caractéristiques agricoles et paysagères locales. C'est pourquoi 9 communes ont été sélectionnées pour le périmètre d'étude agricole : Sainte-Menehould, Chaudefontaine, Argers, Braux-Sainte-Cohière, Dommartin-Dampierre, Valmy, La Croix-en-Champagne, Saint-Remy-sur-Bussy et Tilloy-et-Bellay.

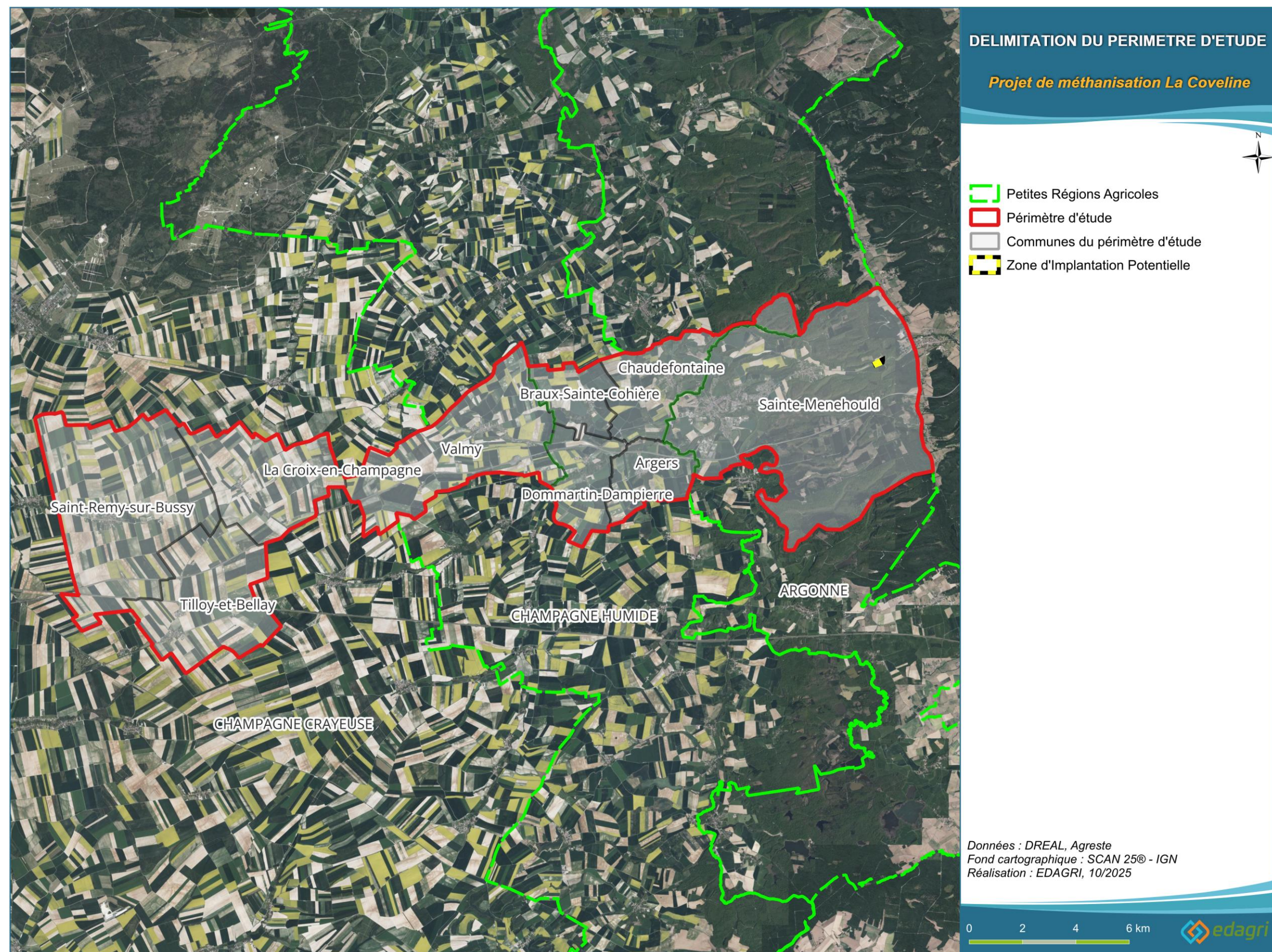


Figure 15 : Délimitation du périmètre d'étude

II.3.2. L'agriculture à l'échelle du périmètre retenu

Comme le montre le graphique ci-après, l'assolement du périmètre d'étude reflète l'agriculture du département, majoritairement orienté vers les grandes cultures. Au sein du périmètre, 18 groupes de cultures ont été identifiés. Les parcelles sont principalement consacrées au blé tendre, suivies de l'orge, des cultures industrielles (notamment la betterave) et du colza, représentant près de 80 % de la SAU du périmètre d'étude.

Les trois productions suivantes, liées à l'élevage, sont le fourrage, les prairies permanentes et le maïs grain et ensilage, qui représentent environ 13 % de la SAU. Les 11 autres cultures, comprenant notamment les protéagineux, le tournesol et les prairies temporaires, ne couvrent que moins de 8 % de la SAU totale.

Au total, près de 85 % de la SAU du périmètre est dédiée aux productions végétales, avec une majorité de grandes cultures et cultures industrielles, tandis que l'élevage représente un peu plus de 15 % des surfaces. Cette répartition illustre que les petites régions agricoles (PRA) dominantes du périmètre sont bien représentées : les productions céréalières et industrielles prédominent, tandis que les activités d'élevage sont concentrées dans l'est, sur les zones de relief plus marqué.

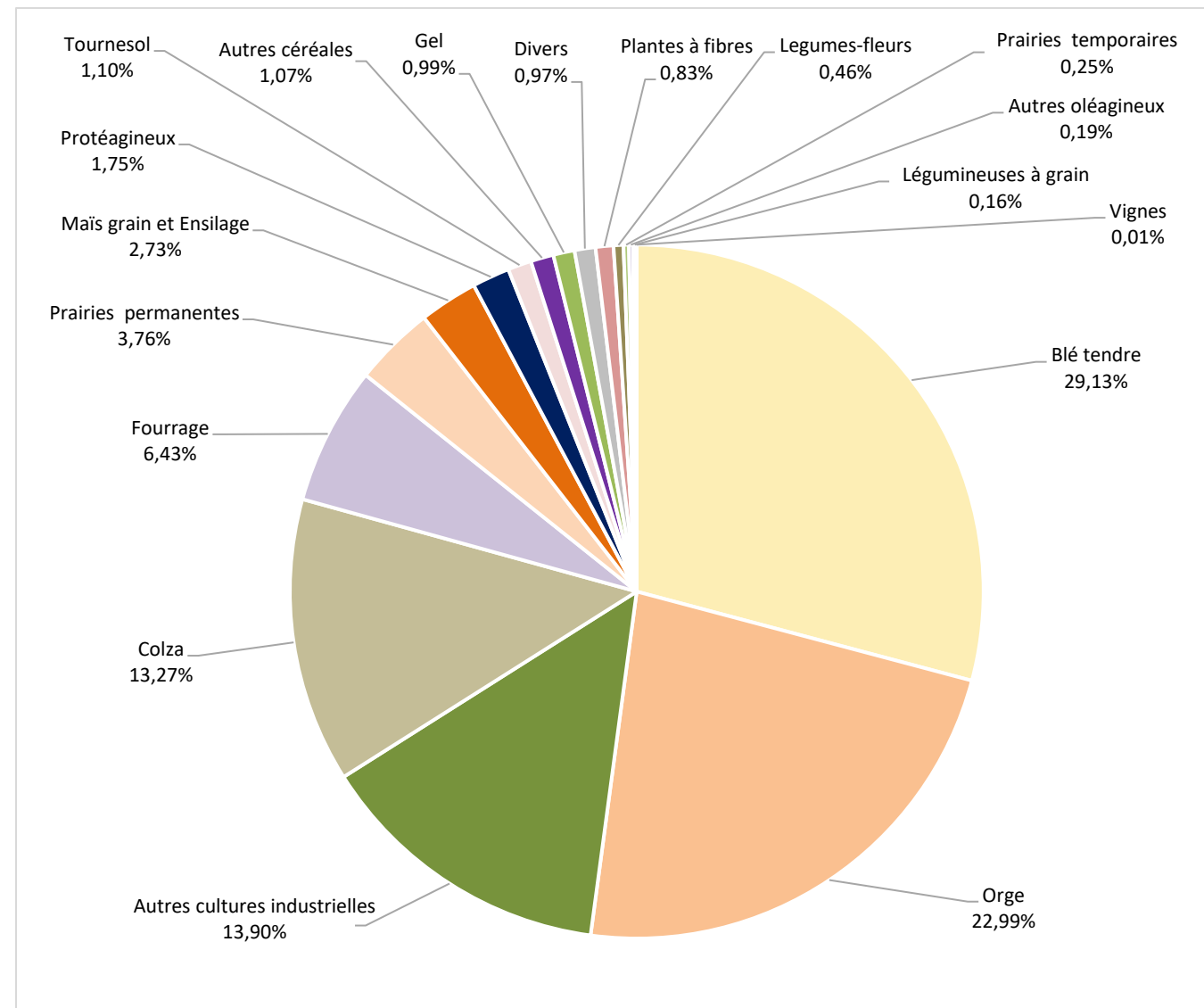


Figure 16 : Répartition de l'assolement sur le périmètre d'étude retenu

En ce qui concerne les surfaces agricoles au sein du périmètre d'étude provenant du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2024, les données mentionnent une surface agricole déclarée de près de 12 000 hectares sur les 18 650 ha que totalise le périmètre d'étude. Une interprétation par orthophotographie a été réalisée pour identifier si des surfaces agricoles manifestement exploitées ou cultivées, mais non déclarées au RPG existent. Au niveau des communes du périmètre, les surfaces restantes sont occupées par des forêts et des zones urbanisées.

Il convient de noter la proportion importante de terres agricoles par rapport à la superficie totale des communes du périmètre d'étude, qui représente plus de 64 % du territoire. Cette répartition s'explique par le relief et l'occupation du sol : la partie est du périmètre, où dominent la sylviculture et de grandes zones boisées, contraste avec la partie centrale et occidentale, où l'agriculture prédomine, contribuant ainsi à ce pourcentage élevé de surfaces agricoles. Cela illustre ainsi l'importance de ce secteur économique sur ce territoire, où les grandes agglomérations offrant services et industries sont absentes.

Le graphique ci-dessous permet de mettre en évidence les superficies agricoles par groupe de culture d'après le RPG 2024 :

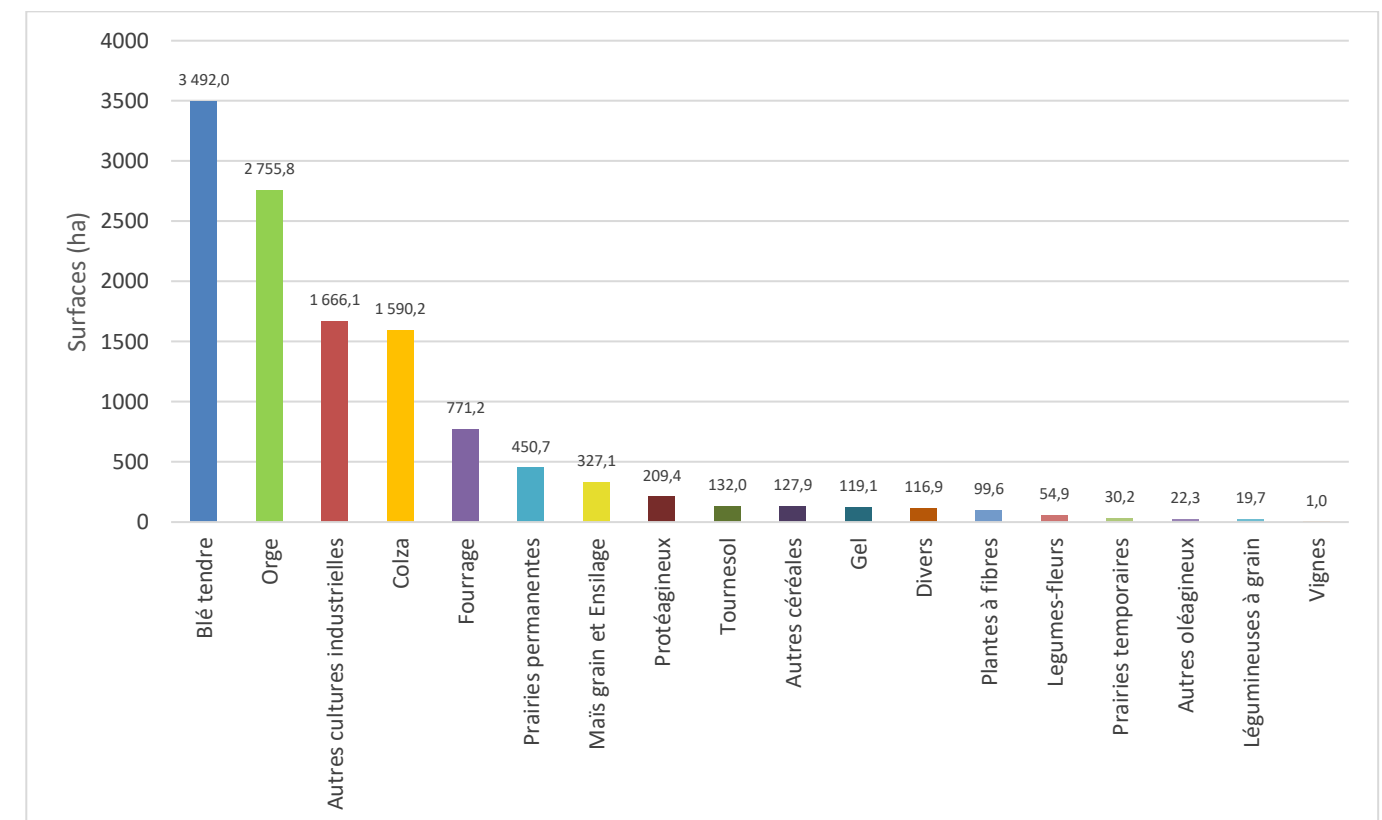


Figure 17 : Surfaces agricoles par groupe de cultures au niveau du périmètre d'étude

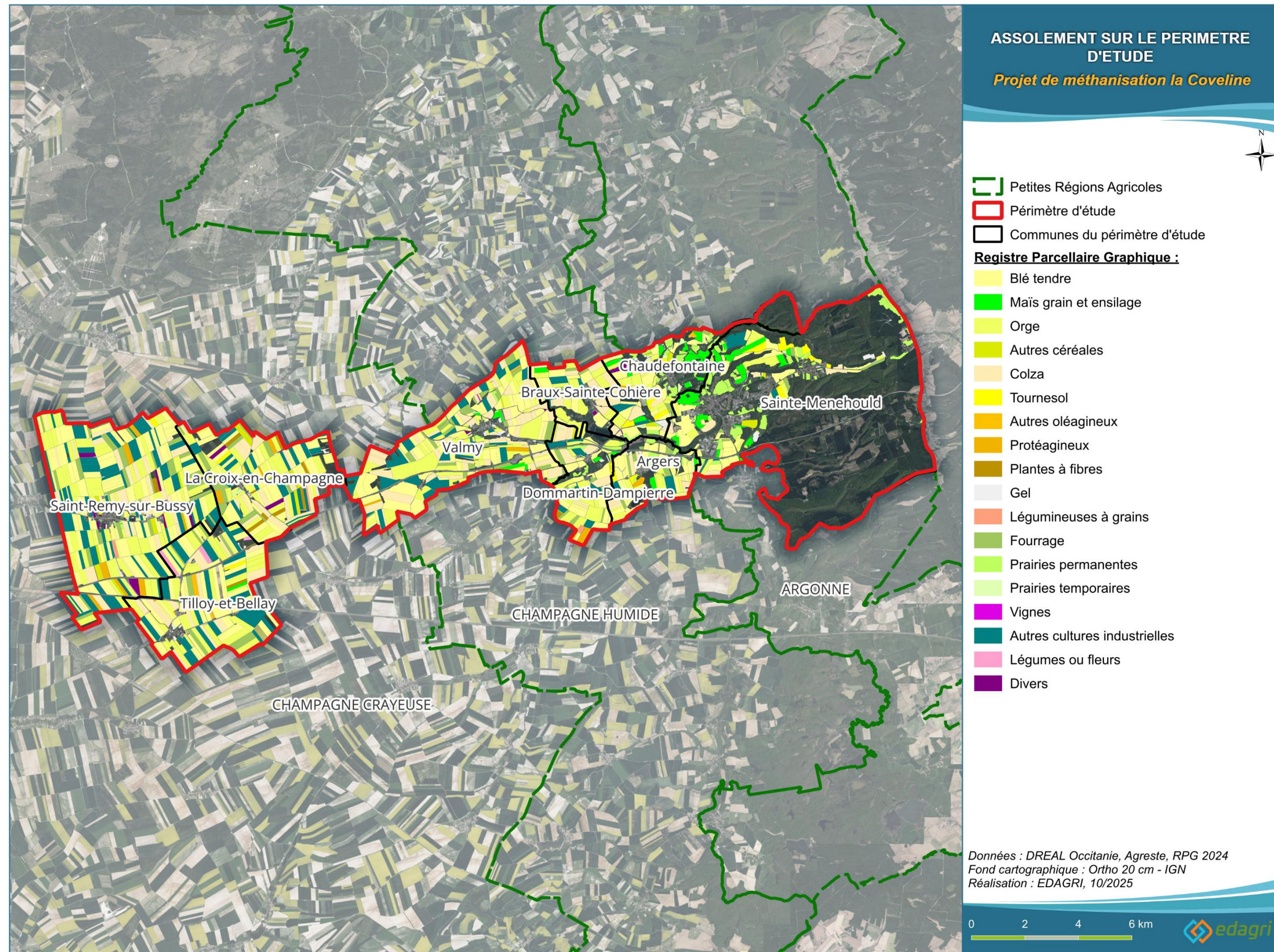


Figure 18 : Assolement du périmètre d'étude (RPG 2024)

II.3.3. Les exploitations recensées au niveau du périmètre d'étude

Le tableau ci-dessous recense les données du Recensement Général Agricole (RGA) de 2020 au niveau du périmètre d'étude. Il est possible de comparer l'évolution notamment du nombre d'exploitations agricoles, qui ne cesse de diminuer depuis 1988, constat similaire au niveau national. Néanmoins, le territoire d'étude n'a perdu seulement que 2 exploitations en 10 ans, soit une diminution de 2%. Ce taux est inférieur à celui au niveau national (-19,2%) sur la même période. Par ailleurs, il est à remarquer que si les ETP agricoles sont de moins en moins nombreux (-36 % sur la décennie passée), les exploitations sont quant à elles de plus en plus importantes en superficie. En effet, en 2010, on comptait en moyenne 130,7 ha/exploitation. Ce chiffre est monté à 141 ha/exploitation en 2020, soit une augmentation de plus de 10 hectares entre 2010 et 2020 sur les exploitations en moyenne au sein du périmètre d'étude.

Comme évoqué précédemment, les exploitations à spécialisations végétales sont en progression au détriment des exploitations en productions animales. Cela peut également s'illustrer par la diminution des ETP sur le territoire (-36 % en 10 ans), où les productions végétales et notamment les grandes cultures (céréales et cultures industrielles comme les betteraves) demandent bien souvent moins de main-d'œuvre que les productions animales.

Entre 2010 et 2020, les orientations technico-économiques (OTEX) des communes du périmètre d'étude ont peu évolué. La majorité des communes a en effet conservé la même spécialisation agricole dominante, à l'exception de Sainte-Menehould et de Saint-Remy-sur-Bussy (voir tableau ci-dessous). Le territoire d'étude demeure donc bien caractérisé par une forte spécialisation dans les grandes cultures, tandis que quelques communes présentent encore une activité d'élevage, principalement localisée dans la partie est du périmètre.

À noter que ces données sont difficiles à interpréter du fait que pour ce recensement, les superficies agricoles comptabilisées sont celles des exploitations qui ont leur siège dans la commune en question, et ce même s'ils exploitent des parcelles hors de ce territoire communal.

Tableau 7 : Données RGA au niveau des communes du périmètre d'étude (source : RGA 2010 et RGA 2020)

	Nombre d'exploitations		Variation	Superficie agricole utilisée (SAU) en hectare		Variation	ETP (Équivalent Temps Plein)		Variation	Orientation technico-économique	
	2010	2020		2010	2020		2010	2020		2010	2020
51015 - Argers	4	4	0%	565	430	-24%	5	3	-40%	Grandes cultures	Grandes cultures
51082 - Braux-Sainte-Cohière	3	6	100%	385	792	106%	4	7	75%	Grandes cultures	Grandes cultures
51139 - Chaufontaine	1	1	0%	0	20	/	0	1	/	Ovins, caprins et autres herbivores	Ovins, caprins et autres herbivores
51197 - La Croix-en-Champagne	8	9	13%	1 432	1 465	2%	18	11	-39%	Grandes cultures	Grandes cultures
51211 - Dommartin-Dampierre	8	6	-25%	721	899	25%	10	9	-10%	Grandes cultures	Grandes cultures
51507 - Sainte-Menehould	11	7	-36%	800	830	4%	14	8	-43%	Polyculture, polyélevage	Grandes cultures
51515 - Saint-Remy-sur-Bussy	19	20	5%	3 014	3 143	4%	33	34	3%	Grandes cultures	Polyculture, polyélevage
51572 - Tilloy-et-Bellay	13	11	-15%	1 645	1 507	-8%	74	23	-69%	Polyculture, polyélevage	Polyculture, polyélevage
51588 - Valmy	14	15	7%	2 024	2 050	1%	16	16	0%	Grandes cultures	Grandes cultures
	81	79	-2%	10 586	11 136	5%	174	112	-36%		

II.3.4. Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)

Grâce à la diversité de leurs activités agricoles, certaines communes peuvent bénéficier de classements IGP (Indication Géographique Protégée), d'AOC/AOP (Appellations d'Origine Contrôlée/Protégée) ou bien d'AOR/IG (Appellation d'Origine Réglementée/Indication Géographique, réservée à certaines eaux-de-vie ou marcs).

Le périmètre d'étude ne compte qu'un seul signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : l'Indication Géographique Protégée (IGP) "Volailles de Champagne". Cette présence limitée de productions sous signe de qualité traduit le poids prépondérant des grandes cultures dans le système agricole local, au détriment de productions à plus forte valorisation territoriale. Elle reflète également la spécialisation marquée et progressive du territoire vers les cultures céréalières et industrielles, caractéristique des PRA de la Champagne humide et crayeuse, tandis que l'élevage demeure plus marginal, concentré sur quelques exploitations de l'est du périmètre, en lien avec les zones de relief plus marqué.

II.3.5. La filière amont et aval sur le périmètre étendu

Le périmètre d'étude comprend plusieurs structures du monde agricole. Ces différentes sociétés sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 8 : Filières amont et aval au sein du périmètre d'étude

Filière	Structure	Fonction économique	Commune d'implantation	Rayon d'action
Amont	Vivescia	Vente de semences, engrais et produits phytosanitaires	Sainte-Menehould	Départemental / Régional
			Valmy	
	Terréa	Fournisseur de matériel agricole	Sainte-Menehould	Local / Départemental
	Veille au Grain SAS			
AVAL	Vivescia	Silo de récolte de céréales	Sainte-Menehould	Départemental / Régional
			Valmy	

Il est à noter l'absence de CUMA (Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole) au sein du périmètre d'étude. Ces structures jouent habituellement un rôle important dans la mutualisation du matériel agricole, permettant de répondre aux besoins techniques des exploitants dont les pratiques sont souvent similaires en raison d'une orientation technico-économique dominante commune. Leur absence peut s'expliquer par la taille importante des exploitations du territoire, avec en moyenne plus de 140 ha de SAU, ce qui laisse supposer que les exploitants disposent de leur propre matériel (via l'achat auprès de fournisseurs locaux) ou qu'ils font appel à des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation des travaux sur de grandes surfaces.

L'orientation agricole du périmètre d'étude, et plus largement celle du département, tournée vers les grandes cultures, explique également la présence limitée des structures coopératives. On ne recense en effet qu'une seule coopérative agricole sur le territoire, intervenant à la fois en amont (fourniture de produits phytosanitaires, semences, engrais et agrofouritures diverses) et en aval (collecte des céréales, oléagineux et protéagineux).

Deux silos de collecte sont ainsi implantés au sein du périmètre d'étude, occupant une place importante dans le paysage agricole et jouant un rôle structurant dans l'économie locale.

II.4. Focus sur l'agriculture à l'échelle de la zone d'implantation potentielle

II.4.1. Délimitation du périmètre – Zone d'implantation potentielle

Il convient maintenant d'étudier la zone concernée directement par le projet de méthanisation La Coveline. La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est constituée d'une seule parcelle agricole située au nord-est de Sainte-Menehould. Le site occupe une surface d'environ 3,5 ha.

La Zone d'implantation potentielle représente une surface de 3,54 hectares, qui peut être utilisée dans la définition du périmètre d'étude total.

II.4.2. Localisation administrative

La parcelle concernée directement par le projet de méthanisation La Coveline est située le long d'un chemin agricole dénommé 'La Côte de Biesme' (l'accès à la parcelle se réalise par ce chemin). Cette dernière se trouve par ailleurs parmi d'autres parcelles agricoles et est également entourée de nombreuses zones boisées. Le tableau suivant donne les références cadastrales des parcelles concernées par la zone d'implantation potentielle :

Tableau 9 : Surfaces cadastrales des parcelles concernées par la Zone d'Implantation Potentielle

Commune	Section + Préfixe	N° de parcelle	Superficie cadastrale des parcelles (m²)	Superficie cadastrale concernée par la ZIP (m²)	Superficie agricole concernée par la ZIP (m²)
Sainte-Menehould	000 ZT	14	35 400	35 400	35 400
Total			3,54 ha	3,54 ha	3,54 ha

Concernant l'aspect historique du lieu d'implantation du projet de méthanisation La Coveline - l'Institut géographique national (IGN) propose de nombreuses photos aériennes de 1950-1965 à nos jours - une analyse de l'évolution de l'utilisation du site permet d'observer plusieurs constats de l'occupation des sols (*comme écrit dans l'état initial de l'EIE*) :

- Un maintien et un développement de nombreux boisements ;
- Un remembrement massif a été opéré avec fusion des parcelles agricoles au sein du site ;
- Une intensification de l'agriculture et une baisse de la diversité des pratiques culturales ;

Toutefois, le caractère agricole du sol a été maintenu, comme le montre la figure page suivante.



Figure 19 : Délimitation de la Zone d'étude –Évolution du paysage agricole de la Zone d'implantation Potentielle de 1950-1965 à 2020

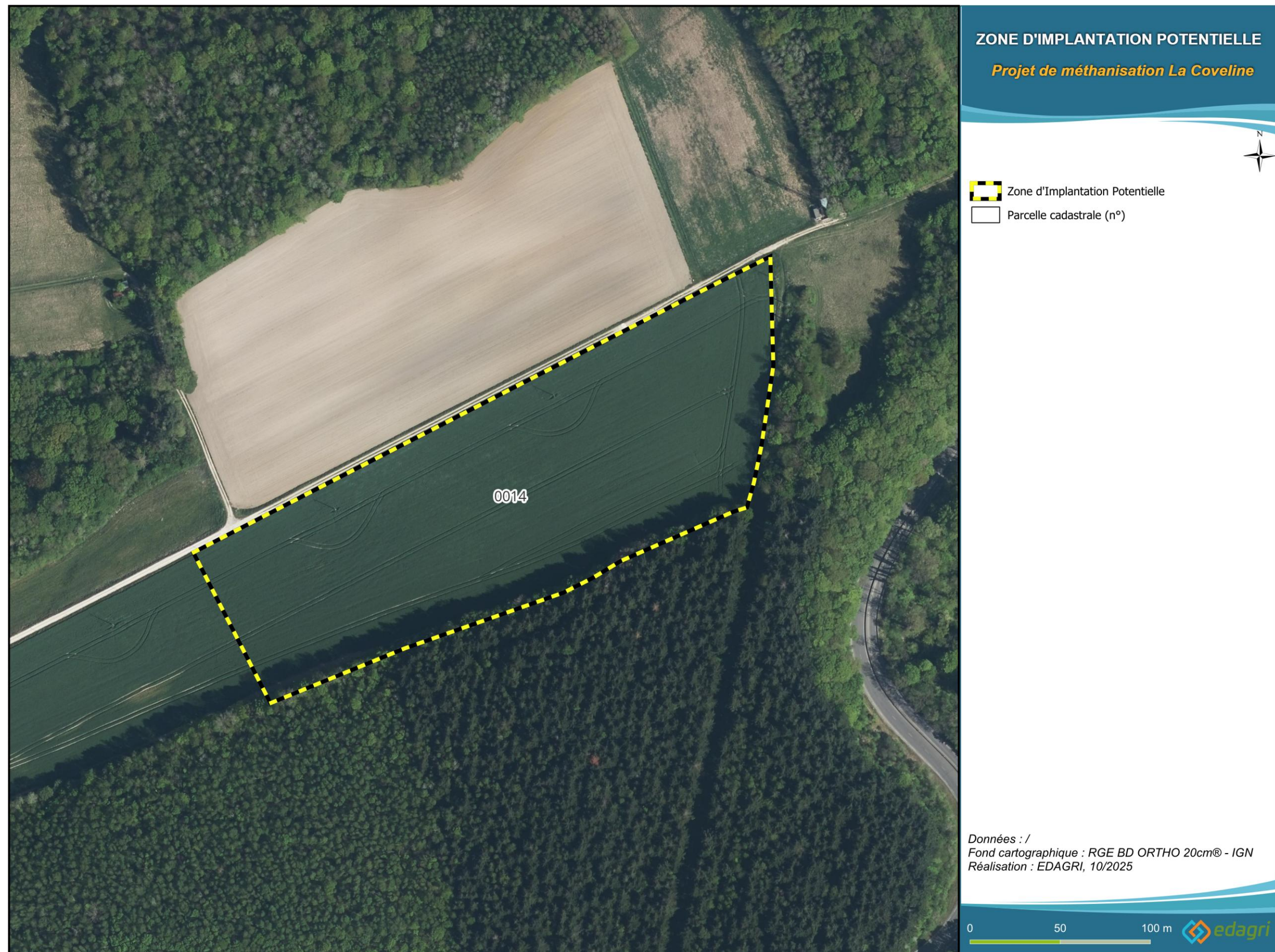


Figure 20 : Délimitation de la Zone d'étude – Zone d'implantation Potentielle

II.4.3. Zonages réglementaires

La Zone Agricole Protégée (ZAP) est un outil créé en 1999 qui permet de protéger durablement les espaces agricoles. Le classement de terrains en ZAP implique en effet une procédure lourde pour leur changement d'utilisation, et s'impose aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. L'initiative de lancer une procédure de ZAP peut être prise par les communes ou leurs groupements, mais également par le préfet. Ce dispositif peut être utilement mis en œuvre en complément d'autres outils de stratégie territoriale.

Il n'est pas fait état de zones agricoles protégées sur l'Aire d'Étude Immédiate (AEI) du projet (500 mètres autour de la ZIP) à la date de rédaction de ce document. Les documents d'urbanisme des communes de l'AEI ne mentionnent pas de ZAP au sens de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 dans leur liste de SUP. Ce type de zonage est codifié par l'article L112-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, pour préserver les espaces périurbains non bâtis, la loi du 23 février 2005 confère aux départements une nouvelle compétence, la protection et l'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. Ce dispositif a été remplacé, à droit constant, par les « Espaces naturels agricoles et périurbains » par l'ordonnance de recodification du 23 septembre 2015 (articles L.113-15 à L.113-28 du Code de l'urbanisme). Ces périmètres sont instaurés par le Département ou par un EPCI compétent en matière de SCoT avec l'accord de la ou des communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture. Un programme d'action est élaboré par le département ou l'EPCI, il précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. À l'intérieur de ce périmètre, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un EPCI, peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou de préemption dans certains cas.

Les recherches entreprises n'ont pas permis d'informer de la présence de périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur l'AEI.

II.4.4. Propriétaire et exploitation

La parcelle concernée par le projet de méthanisation La Coveline appartient et est exploitée par Fouraux Sébastien. Cette exploitation agricole individuelle a été créée en 2018, résultat de la dissolution d'un GAEC dont faisait partie M. Fouraux. Ce GAEC possédait deux ateliers agricoles : un pour la production de céréales et un autre concernant l'élevage bovin lait. Ce dernier atelier a été arrêté en 2018, car non repris par les associés. Ainsi depuis cette année, M. Fouraux possède un atelier de production de céréales et de cultures industrielles (betteraves) sur 207 ha de SAU. Il est le seul ETP au sein de sa structure agricole.

L'exploitant possède également des activités annexes à ses productions agricoles, avec la récolte et le traitement de déchets verts apportés par des déchetteries voisines afin d'en faire du compost qu'il épand sur ses parcelles agricoles. Il souhaiterait enfin mettre en place sur son exploitation une production de biochar : charbon végétal (matériau solide riche en carbone, obtenu par la pyrolyse de biomasse en absence d'oxygène) avec des propriétés agronomiques et environnementales intéressantes pour les sols.

	Exploitant
Forme juridique	Exploitation individuelle (EI)
Dénomination	EI Fouraux Sébastien
Gérant et exploitant	Fouraux Sébastien
Adresse	15 route de Verrières, 51800 Sainte-Menehould

Le projet de méthanisation "La Coveline" résulte d'une initiative personnelle de M. Fouraux, motivée par un intérêt ancien pour les énergies renouvelables et les procédés de valorisation de la matière organique. Déjà engagé dans la production de compost et envisageant à terme la fabrication de biochar, M. Fouraux s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration des pratiques agricoles et de production plus durable. Convaincu du potentiel agronomique et énergétique de la matière organique, il s'est renseigné dès 2016 sur le processus de méthanisation.

Implanté sur une parcelle appartenant à l'exploitation, le site bénéficiera d'une proximité immédiate avec une conduite de gaz, tout en étant exempt de voisinage direct, limitant ainsi les contraintes d'intégration locale. Le projet prévoit notamment que le digestat issu du méthaniseur sera épandu sur les terres agricoles de M. Fouraux et d'autres agriculteurs du territoire, renforçant ainsi la fertilité des sols et la valorisation complète des matières organiques produites localement.

II.4.5. Surface Agricole Utilisée (SAU)

La SAU de M. Fouraux est décrite dans le tableau suivant :

Code de la culture	Libellé de la culture	Surface admissible (ha)
Cultures arables		
BTH	Blé tendre d'hiver (Récolte en grains)	61,91
BTN	Betterave (Betterave à sucre)	25,94
LUZ	Luzerne (autre variété)	12,71
MIS	Maïs (hors maïs doux) (Récolte en grains)	47,97
ORH	Orge d'hiver (Récolte en grains)	17,08
PTR	Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	5,35
SGH	Seigle d'hiver (Récolte en grains)	6,28
	Total cultures arables	177,24
Prairies et pâturages permanents		
PPH	Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)	30,61
	Total prairies et pâturages permanents	30,61
	TOTAL	207,85

L'assolement de l'exploitation portant le projet de méthanisation La Coveline est principalement orienté vers la production de grandes cultures. Les céréales sont commercialisées auprès de la coopérative Soufflet, tandis que les betteraves sucrières sont livrées à Cristal Union.

L'exploitation comprend également des prairies permanentes, pâturées par le cheptel bovin du cousin de M. Fouraux, ce dernier assurant par ailleurs la production de luzerne destinée à l'alimentation de ses animaux.

L'ensemble de ces productions sont réalisées en agriculture conventionnelle et ont des rendements corrects :

- 70 qtx/ha pour le blé ;
- 54 qtx/ha pour l'orge ;
- 80 qtx/ha pour la betterave ;
- 75 qtx/ha pour le maïs ;
- 5,5 TMS/ha pour la luzerne.

II.4.6. Usage du sol de la parcelle concernée

La parcelle concernée par le projet est, depuis 2022, consacrée à la production de luzerne fourragère, destinée à l'alimentation du cheptel bovin d'un exploitant voisin. M. Fouraux a choisi ce débouché local dans le cadre de sa stratégie de rotation culturale, la luzerne améliorant la structure du sol, augmentant sa fertilité et de favorisant mieux la durabilité agronomique des cultures sur son exploitation.

Tableau 10 : Assolements sur les parcelles concernées par le projet

Année	N° de la parcelle	Culture
2021	14	Blé tendre d'hiver
2022	14	Luzerne (fourrage)
2023	14	Luzerne (fourrage)
2024	14	Luzerne (fourrage)

La carte ci-dessous reprend les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG) et présente graphiquement l'évolution de 2021 à 2024 de l'assolement des parcelles concernées au sein de la ZIP.



Figure 21 : Évolution de l'assolement sur les parcelles concernées par le projet entre 2021 et 2024

Avec les données extraites du RPG vues ci-dessus, il est possible d'estimer le produit brut agricole que réalise l'exploitation agricole sur les parcelles concernées par le projet de méthanisation La Coveline. Ainsi, à partir des coefficients PBS (Production Brute Standard) de 2020 – données les plus récentes - calculés et régionalisés par l'Agreste, on obtient le tableau suivant :

Année	Culture	PBS (€/ha)	Surface (ha)	Produit brut lié à l'activité agricole (€)
2021	Blé tendre d'hiver	1 620,12	3,54	5 735
2022	Luzerne (fourrage)	215,22	3,54	762
2023	Luzerne (fourrage)	215,22	3,54	762
2024	Luzerne (fourrage)	215,22	3,54	762
Total sur 4 ans : 8 021 €				
Moyenne annuelle : 2 005 €				

Le changement de production agricole en 2022 se traduit par une diminution du produit brut, passant de 5 735 € en 2021 à environ 762 € par an depuis 2022, soit une baisse significative de la rentabilité économique brute. Toutefois, cette évolution résulte d'un choix agronomique volontaire de la part de M. Fouraux, qui intègre la luzerne dans sa rotation pour améliorer la structure du sol, fixer l'azote atmosphérique et préserver la fertilité de la parcelle à long terme.

Ces données traduisent ainsi un revenu agricole modéré lié à l'utilisation actuelle de la parcelle, cohérent avec sa fonction de culture fourragère intégrée dans la rotation et ses objectifs agronomiques d'amélioration de la structure du sol plutôt que de rentabilité directe.

II.5. Synthèse de l'état initial de l'économie agricole

La région Grand Est se distingue par la diversité de ses productions agricoles, comprenant trois orientations principales : les grandes cultures - notamment céréales et oléagineux - qui occupent principalement les plaines dans la moitié ouest et au Sud-Ouest ; les élevages bovins principalement viandes qui se concentrent à la pointe nord-ouest et dans le relief marqué des Vosges et enfin la viticulture au niveau de trois bassins viticoles. Cette diversité de productions agricoles est traduite par la reconnaissance de plus de 40 signes de qualité, mettant en avant les produits locaux régionaux. La prédominance des productions céréalières ainsi que celles plus spécialisées dans l'élevage notamment bovin viande et lait est une caractéristique marquante de cette région. Ainsi, c'est plus de 70% de la production brute standard agricole de la région qui provient de la production de COP (Céréales, Oléagineux et Protéagineux) et d'autres grandes cultures, des vins et de la production laitière. L'agroalimentaire, quant à lui, constitue l'un des secteurs industriels les plus importants de la région, avec de la fabrication de boissons (vins principalement), suivi de la fabrication de produits alimentaires et de produits laitiers.

Le département de la Marne présente une orientation agricole proche de celle de la région Grand Est, marquée par la prépondérance des grandes cultures, céréalières et industrielles, qui représentent près de 80 % de la SAU départementale et 17 % de la valeur totale des productions agricoles. L'élevage, principalement bovin et localisé dans la partie est du département, demeure minoritaire à l'échelle de la Marne, malgré une SAU dédiée d'environ 12 %. À l'inverse, la viticulture, occupant moins de 4 % de la SAU, se distingue par son poids économique considérable, générant près de 3,4 milliards d'euros, soit près de 75 % de la valeur agricole départementale.

Ainsi, les productions végétales concentrent près de 95 % de la production agricole totale de la Marne (soit 4 318 millions d'euros), confirmant la dominance du modèle productif végétal sur ce territoire.

La tendance nationale de déclin de l'élevage au profit des cultures se vérifie dans la Marne, où la baisse du nombre d'exploitations a été la plus marquée dans les filières d'élevage. Ce phénomène illustre une recomposition progressive du paysage agricole, avec une concentration des exploitations et une spécialisation accrue vers les grandes cultures.

Entre 2010 et 2020, le département a ainsi enregistré une réduction de 6,3 % du nombre d'exploitations agricoles, témoignant de mutations structurelles profondes dans son tissu agricole. Enfin, l'industrie agroalimentaire marnaise reste fortement corrélée à cette orientation productive, reposant principalement sur la fabrication de boissons (essentiellement du Champagne) et la transformation sucrière, issue des betteraves cultivées localement.

Par ailleurs, la détermination du périmètre d'étude du projet – fondée sur la SAU de l'exploitation ainsi que sur les partenariats économiques qui y sont associés – met en évidence une agriculture majoritairement orientée vers les grandes cultures, complétée par la présence ponctuelle d'élevages sur les secteurs de relief plus marqué à l'est. Le territoire se caractérise ainsi par la coexistence de trois petites régions agricoles (PRA) : l'Argonne, la Champagne humide et la Champagne crayeuse, reflétant la diversité agronomique et morphologique du paysage agricole local.

Le projet de méthanisation "La Coveline" se situe dans l'est du département de la Marne, sur la commune de Sainte-Menheould. La parcelle concernée couvre une surface d'environ 3,5 hectares et fait partie intégrante de la SAU de l'exploitation agricole de M. Sébastien Fouraux, dont l'activité repose sur la production de grandes cultures, notamment de céréales et de betteraves, pour une surface totale exploitée de plus de 207 hectares.

Tableau 11 : Matrice SWOT du périmètre d'étude du projet de méthanisation La Coveline

FORCES	FAIBLESSES
- Projet avec un exploitant expérimenté et déjà engagé dans des pratiques durables ; - Acteurs agricoles complémentaires et bien ancrés au niveau local ; - Indicateur économique agricole en hausse entre 2010 et 2020 : hausse de la SAU (+ 5 %) ; - Cohérence agronomique : intégration du digestat dans les pratiques culturales existantes (retour au sol, amélioration de la fertilité) ; - Localisation favorable : parcelle en propriété, isolement du voisinage, présence d'une conduite de gaz à proximité immédiate.	- Indicateurs économiques agricoles en recul entre 2010 et 2020 : baisse du nombre d'exploitations (-2 %) et des ETP agricoles (-36 %) ; - Agriculture très spécialisée dans les grandes cultures, dépendante des cours mondiaux.
OPPORTUNITÉS	MENACES
- Développement d'une unité de méthanisation - Réduction de la dépendance aux engrais minéraux grâce à l'utilisation du digestat.	- Fluctuations des coûts de l'énergie et incertitudes sur les tarifs de rachat du biométhane. - Cadre réglementaire évolutif pouvant complexifier la gestion (ICPE, plan d'épandage, traçabilité).

III. Description du projet de méthanisation La Coveline

III.1. Origine et historique de la société et du projet

Pour rappel, ce projet a été initié en 2014 par M. FOURAUX, agriculteur reconnu dans la MARNE, animé par la volonté d'enrichir ses pratiques agricoles par une activité en lien direct avec son exploitation en polyculture, tout en contribuant à la transition énergétique. À travers la méthanisation, M. FOURAUX et les agriculteurs partenaires ont souhaité développer une économie circulaire locale, en apportant une solution de traitement des déchets du territoire, tout en optimisant la gestion des effluents et en améliorant leurs pratiques agricoles. Ce projet favorise également le retour au sol de matière organique stable, offre une capacité de stockage de fertilisants importante et facilement mobilisable, et constitue une opération de diversification économique, renforçant ainsi la compétitivité de l'ensemble des exploitations participantes.

En 2019, M. FOURAUX s'associe à ENGIE BioZ pour porter ensemble ce projet territorial de méthanisation. Il intervient en tant que :

- Propriétaire de la parcelle destinée à accueillir l'unité de méthanisation ;
- Apporteur de matières végétales via sa société de collecte « Les Tourmalines », qui regroupe 7 agriculteurs locaux.

En février 2023, la société La Coveline est créée et portée à 100% par Engie Bioz avec pour objet le développement, le financement, la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de Sainte-Menehould.

En juin 2023, la parcelle d'implantation est sécurisée par une promesse de vente signée avec M. FOURAUX.

Enfin, entre décembre 2024 et mars 2025, l'unité de méthanisation est dimensionnée sur la base des intrants sécurisés. Les démarches administratives ont débuté en mars 2025.

III.2. Choix du site

Le choix du site de projet a été guidé par la méthodologie suivante :

- 1- Le gisement : afin de limiter les trajets pour les apports de matières et les exportations de digestat, le site de projet doit se trouver le plus possible au niveau du centre géographique du gisement. Le gisement prévisionnel identifié pour ce projet est réparti entre le sud des ARDENNES, l'est de la MARNE et l'ouest de la MEUSE.
- 2- Injection du biométhane : le biogaz doit être valorisé en injection. Compte tenu du débit de gaz produit, et afin de permettre une injection toute l'année en vue d'une valorisation maximum, le projet nécessite une canalisation de capacité importante. Une canalisation de ce type doit être existante, ou il doit être possible de créer une extension de réseau de capacité importante en lien avec son gestionnaire.
- 3- Proximité des routes. Le site de projet doit enfin être localisé à proximité de routes présentant une capacité suffisante pour le trafic de camions.

Ces trois premiers éléments conduisent à un premier périmètre favorable situé dans la partie est de SAINTE-MENEHOULD.

LA COVELINE a ensuite recherché des terrains dans les zones favorables répondant aux critères suivants :

- Une parcelle d'une surface de l'ordre de 3 à 4 ha ;
- Les terrains doivent être éloignés d'au moins 200 m des habitations occupées par des tiers, etc. ;
- Les terrains doivent se trouver à proximité d'une route départementale permettant de desservir facilement le site ;
- Les terrains devront se trouver à proximité des agriculteurs impliqués dans la démarche et dans le projet, que ce soit pour les apports de matières premières et la valorisation du digestat ;
- Les terrains ne devront pas présenter de contraintes spécifiques, pour l'implantation des ouvrages, en matière de topographie et de nature des sols ;
- Obtenir la maîtrise foncière de ces terrains.

III.3. Projet agricole

Le projet de méthanisation « La Coveline » s'inscrit dans la démarche globale de durabilité engagée par Sébastien Fouraux, agriculteur reconnu dans la Marne et exploitant individuel depuis 2018 après la dissolution d'un GAEC auparavant orienté vers les cultures céréalières et l'élevage bovin lait. Initiée dès 2014, sa réflexion sur la méthanisation répond à la volonté d'enrichir ses pratiques agricoles par une activité en lien direct avec son système de polyculture, tout en contribuant à la transition énergétique.

Aujourd'hui spécialisé dans les céréales et les cultures industrielles sur 207 ha, il mène également des activités orientées vers l'économie circulaire, telles que la collecte et le compostage de déchets verts, et envisage la production de biochar pour améliorer la qualité des sols. À travers la méthanisation, M. Fouraux et les agriculteurs partenaires visent à développer une économie circulaire locale, en apportant une solution de valorisation aux déchets organiques du territoire, en optimisant la gestion des effluents et en renforçant la durabilité de leurs pratiques agricoles.

Implanté sur une parcelle de l'exploitation à proximité immédiate du réseau de gaz et sans voisinage direct, le projet permettra de produire du biométhane tout en générant un digestat stable, favorisant la fertilité des sols, réduisant le recours aux engrais minéraux et offrant une capacité de stockage de fertilisants facilement mobilisable. Il constitue enfin une diversification économique importante, renforçant la compétitivité et la résilience des exploitations participantes, tout en contribuant à la performance agronomique et à la transition énergétique du territoire.

III.4. Caractéristiques techniques de l'installation de méthanisation du projet sur les parcelles de l'exploitation

Pour rappel, les parcelles retenues pour le projet ont été sélectionnées pour plusieurs raisons stratégiques, à la fois pratiques, agronomiques et économiques :

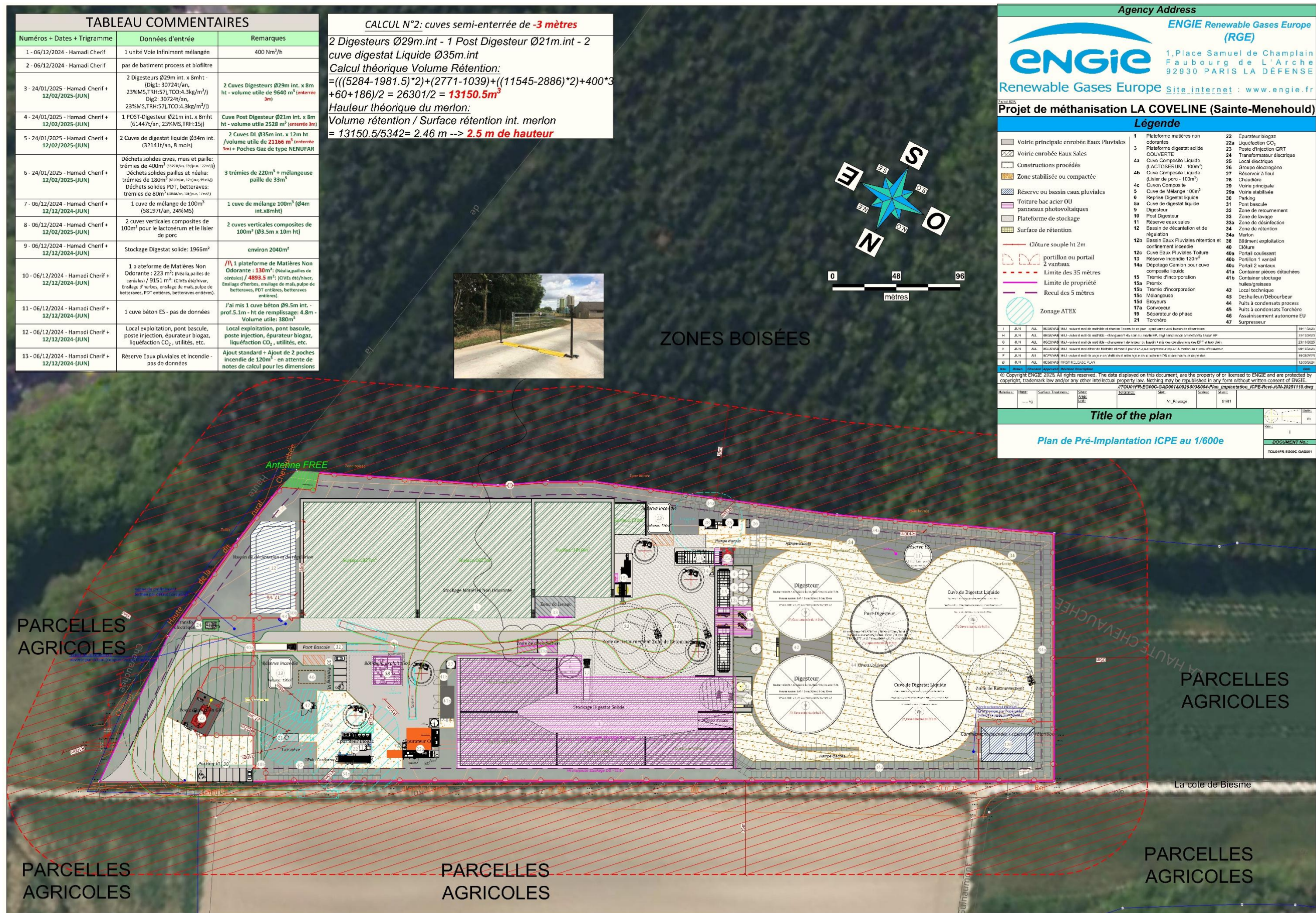
-  Proximité immédiate du siège d'exploitation :
Ces terres sont parmi les plus proches du siège de l'exploitation agricole, ce qui facilite les déplacements quotidiens, le suivi de l'unité et l'organisation logistique des intrants. Cela permet une gestion optimisée du temps de travail et des ressources.
-  Parcelles en pleine propriété :
Engie Bioz a signé une PUV lui permettant de disposer de droits réels sur l'emprise foncière de l'installation de méthanisation.

Les caractéristiques techniques de l’implantation finale de projet de méthanisation La Coveline sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 12 : Caractéristiques techniques du projet (Engie Bioz)

Caractéristiques techniques	
Puissance totale en injection (Nm3/h)	Entre 452 et 528 Nm3/h injectés au réseau NaTran
Production attendue (MWh/an)	40 GWh
Superficie totale clôturée (ha)	3,54 ha
Durée de l'exploitation	30 ans

En complément, le projet de méthanisation « La Coveline » s’appuie sur un schéma d’alimentation précisément défini, mobilisant un ensemble varié de matières organiques issues des exploitations agricoles locales et du territoire : CIVE d’hiver et d’été, paille, ensilage de maïs et d’herbe, ainsi que des coproduits fournis par Néalia. L’unité traitera ainsi 42 941 tonnes de matière brute par an, valorisées en biométhane et en digestat. Un plan d’épandage dédié précisera les surfaces mobilisées, les distances d’intervention, les organisations de chantiers ainsi que les modalités agronomiques associées. Sur le plan foncier, la surface détaillée des installations — comprenant les digesteurs, les ouvrages de stockage du digestat, les bâtiments de réception et l’ensemble des voiries internes — sera calée conformément au plan d’implantation fourni en annexe, garantissant une intégration optimale du projet sur la parcelle d’accueil.



IV. Effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

Pour rappel, le projet de méthanisation « La Coveline » s'inscrit dans la continuité de la démarche globale de durabilité engagée par Sébastien Fouraux, exploitant agricole individuel depuis 2018, après la dissolution d'un GAEC auparavant orienté vers les cultures céréalières et l'élevage bovin lait. Aujourd'hui spécialisé dans les céréales et les cultures industrielles sur 207 ha, il a développé des activités annexes tournées vers l'économie circulaire, notamment la collecte et le compostage de déchets verts, et envisage la production de biochar pour améliorer ses sols.

Implanté sur une parcelle de l'exploitation, à proximité immédiate du réseau de gaz et sans voisinage direct, le projet est porté à 100 % par Engie Bioz. Sébastien Fouraux, propriétaire de la parcelle d'implantation, intervient également comme apporteur de matières via sa société de collecte *Les Tourmalines*.

Le projet permettra de produire du biométhane injecté localement et de générer du digestat épandu sur les terres de l'exploitant ainsi que chez d'autres agriculteurs volontaires. Cette approche renforce la fertilité des sols, réduit le recours aux engrais minéraux et complète de manière cohérente les pratiques existantes de compostage et les projets de production de biochar, contribuant à la fois à la performance agronomique des exploitations locales partenaires du projet de méthanisation et à la transition énergétique du territoire.

IV.1. À l'échelle de la parcelle

IV.1.1. Assolement

La parcelle retenue pour accueillir le projet de méthanisation est actuellement exploitée en production fourragère (luzerne) depuis 2022. Dépourvue de drainage comme d'irrigation, elle présente une forte sensibilité aux épisodes de sécheresse récurrents, ce qui limite son potentiel agronomique. Sa localisation constitue néanmoins un atout majeur pour l'implantation de l'unité : située en propriété au sein de la SAU de M. Fouraux, à proximité des autres exploitations agricoles partenaires du projet de méthanisation ainsi que d'une conduite de gaz et sans voisinage direct, elle offre des conditions techniques et territoriales particulièrement favorables.

Le projet mobilise une surface clôturée de 3,54 ha, représentant environ 1,7 % de la SAU totale de l'exploitation (près de 208 ha). Après la mise en place des digesteurs et de l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement de l'unité, la totalité de la parcelle ZT14 sera dédiée à l'installation et M. Fouraux cèdera cette surface pour l'implantation à Engie Bioz.

→ Dans ce cadre, la fonction agricole actuelle de la parcelle du projet sera supprimée : elle passera d'une vocation de production céréalière et fourragère à une vocation exclusivement dédiée à l'accueil de l'unité de méthanisation, entraînant une redistribution des usages au sein de l'exploitation de M. Fouraux et une inversion de l'affectation initiale des terres.

Le tableau suivant précise l'évolution de l'assolement sur les parcelles concernées par le projet, sans et après la mise en place du projet de méthanisation La Coveline.

Tableau 13 : Évolution de l'assolement sur les parcelles concernées par le projet

	Surface (en hectares)					Variation (entre année N et assolements précédents)
	Sans projet				Avec projet	
	2022	2023	2024	Pourcentage d'occupation (au cours des 3 dernières années connues)	N	
Luzerne fourragère	3,54	3,54	3,54	100 %	0	-100%
Surface libre permettant l'installation et l'exploitation d'une unité de méthanisation	0	0	0	0 %	3,54	+ 3,54 ha
Total surface agricole des parcelles du projet	3,54	3,54	3,54	100 %	0 ha	- 100 %

Il est ainsi à observer que la production de luzerne fourragère, et plus globalement toute autre production agricole, sera rendue impossible avec la construction du projet de méthanisation. Il est donc à constater une diminution de la SAU (-3,54 ha, soit une diminution de 100 % sur la surface au sein des 3,54 ha de la parcelle agricole exploitable concernée par le projet), imputable notamment à la surface des équipements techniques de l'installation de méthanisation (cf. points ci-après « Surface consommée »). Par ailleurs, il y aura la création d'une surface de 3,54 ha qui sera créée pour l'installation du projet de méthanisation La Coveline.

Compte tenu de la disparition totale de l'activité agricole sur cette emprise, un effet négatif significatif est attendu à l'échelle de la parcelle concernée, celle-ci perdant son statut de terrain dédié à la production agricole au profit d'un usage exclusivement industriel lié à la méthanisation.

IV.1.2. Surface agricole consommée

Le projet présente une emprise totale de 3,54 ha, correspondant à la surface clôturée et intégrant l'ensemble des espaces nécessaires à l'implantation et au fonctionnement de l'unité de méthanisation La Coveline. Cette emprise comprend notamment une voirie principale enrobée, des voies annexes, la construction des équipements process, une zone stabilisée, une réserve d'eaux pluviales, plusieurs plateformes de stockage ainsi que les locaux techniques et d'exploitation indispensables. La mise en place de ces ouvrages requiert la réalisation de fondations et d'aménagements pérennes, conduisant mécaniquement à une artificialisation et à une imperméabilisation des sols.

L'implantation de l'unité mobilise ainsi des terres agricoles jusqu'alors dédiées aux cultures de céréales et de fourrages. L'intégralité de la parcelle ZT14, soit 3,54 ha, sera occupée par les infrastructures du projet, ce qui implique la disparition totale de toute activité agricole sur son emprise. À l'issue des travaux, aucune production agricole ne pourra donc y être maintenue ou réintroduite.

Au regard de cet impact surfacique, qui concerne 100 % de la surface clôturée et donc l'ensemble de la parcelle agricole jusqu'alors en production, la consommation de terres est considérée comme significative à l'échelle de la parcelle et constitue un effet négatif majeur du projet.

IV.2. À l'échelle de l'exploitation de M. Fouraux

IV.2.1. Statut et devenir de l'exploitation de M. Fouraux

Le projet de méthanisation La Coveline constitue un levier déterminant pour assurer le maintien et la pérennité de l'exploitation de M. Fouraux, en cohérence avec l'orientation qu'il souhaite donner à sa ferme. Depuis l'arrêt de l'atelier d'élevage, l'exploitation repose principalement sur les cultures céréalières et industrielles, un modèle sensible aux aléas économiques et climatiques. En étant partenaire du projet de méthanisation, M. Fouraux diversifie son activité tout en renforçant la cohérence globale de sa stratégie agricole, déjà axée sur la valorisation des matières organiques – compostage de déchets verts, amélioration des sols et réflexion autour du biochar. L'unité de méthanisation permettra ainsi de sécuriser un revenu stable, de valoriser durablement des matières organiques locales et de valoriser un digestat contribuant à la fertilité des sols, tout en inscrivant l'exploitation dans une économie circulaire vertueuse. Ce projet constitue donc un outil essentiel pour consolider le modèle technico-économique de l'exploitation de M. Fouraux et en assurer la continuité à long terme.

Le projet s'avère bénéfique pour l'exploitation agricole du vendeur de la parcelle d'implantation, puisqu'il lui permet de se diversifier en étant partenaire du projet de méthanisation qui s'inscrit pleinement dans la continuité des orientations et des ambitions portées par M. Fouraux.

IV.2.2. Conservation de l'assolement

En étant que partenaire du projet de méthanisation Coveline, M. Fouraux conservera intégralement son système de rotation en grandes cultures – principalement céréales et betteraves – sur l'ensemble de la SAU non concernée par l'implantation de l'unité. Seule la parcelle de 3,54 ha dédiée au projet sera soustraite de la surface agricole utile, sans entraîner de modification de l'assolement global de l'exploitation. Conformément à la réglementation, 15 % de ses récoltes seront intégrées au méthaniseur, assurant un débouché local et maîtrisé pour une partie de la biomasse produite sur l'exploitation. Cette valorisation interne permet de transformer la matière organique en biométhane et en digestat, ce dernier étant ensuite restitué aux sols de l'exploitation, maintenant ainsi la fertilité et l'équilibre agronomique des parcelles.

Ainsi, malgré la perte brute de surface cultivée, l'organisation des cultures, les rotations et les équilibres de production resteront inchangés à l'échelle de la SAU de M. Fouraux. En conséquence, l'impact du projet sur les rotations culturales de l'exploitation du vendeur de la parcelle d'implantation est jugé non significatif.

IV.2.3. Consommation de la SAU

Comme vu précédemment, la surface totale de sol consommée et imperméabilisée représente 3,54 ha de la SAU de l'exploitation du vendeur de la parcelle d'implantation. La construction de l'unité de méthanisation La Coveline entraînera donc une perte de surface et une réduction de cette dernière, correspondant à 1,7 % de la SAU totale de l'exploitation de M. Fouraux (d'environ 208 ha).

Cet effet négatif de consommation des sols, et donc de réduction de la SAU de l'exploitation de M. Fouraux est cependant jugé non significatif à l'échelle de cette dernière et ne va en aucun cas remettre en question l'avenir et la productivité de cette dernière.

IV.3. À l'échelle du territoire d'étude

IV.3.1. Filières céréales et fourrage amont et aval

La parcelle ZT14 concernée par le projet de méthanisation La Coveline ne sera plus productive sur le plan agricole après l'implantation de l'unité. Jusqu'à présent, elle participait à une rotation classique en place sur le reste de l'exploitation de M. Fouraux (vendeur de la parcelle d'implantation), associant céréales et production fourragère. Les céréales récoltées étaient vendues à la coopérative Soufflet, premier collecteur privé de céréales en Europe. La perte d'environ 250 quintaux liée au retrait de 3,54 ha de surface cultivée — sur la base d'un rendement de 70 q/ha — reste totalement négligeable pour une structure dont le chiffre d'affaires dépasse 4,6 milliards d'euros. La production de fourrage, principalement constituée de luzerne, était en partie commercialisée auprès d'exploitants voisins, dont un membre de la famille de M. Fouraux. Avec un rendement estimé à 5,5 TMS/ha, la disparition de cette culture représente une perte d'environ 20 TMS. Toutefois, compte tenu des plus de 770 ha dédiés à la production fourragère sur le territoire étudié, cette diminution représente moins de 0,5 % de la surface totale, et n'est pas de nature à affecter significativement les disponibilités en fourrages pour les autres exploitations.

Ainsi, aucune incidence notable n'est attendue ni sur la filière d'approvisionnement en céréales ni sur la disponibilité en fourrages à l'échelle du territoire.

IV.3.2. Développement d'un projet de méthanisation territorial

Ce projet a été initié en 2014 par M. Fouraux, agriculteur reconnu dans la Marne, animé par la volonté d'enrichir ses pratiques agricoles par une activité en lien direct avec son exploitation en polyculture, tout en contribuant à la transition énergétique. À travers la méthanisation, M. Fouraux et les partenaires du projet de méthanisation porté par Engie Bioz ont souhaité développer une économie circulaire locale, en apportant une solution de traitement des déchets du territoire, tout en optimisant la gestion des effluents et en améliorant leurs pratiques agricoles. Ce projet favorise également le retour au sol de matière organique stable, offre une capacité de stockage de fertilisants importante et facilement mobilisable, et constitue une opération de diversification économique, renforçant ainsi la compétitivité de l'ensemble des exploitations participantes.

Ce projet, créateur d'une activité nouvelle sur le territoire, sera également porteur de valeurs environnementales, économiques et sociales. Il s'inscrit ainsi dans le triptyque de valorisation qui définit tout projet de développement durable. Ainsi, ce projet se veut un projet de développement durable, puisqu'il est à l'initiative d'acteurs économiques sensibilisés par les enjeux environnementaux, permettant d'améliorer les conditions de leurs activités (production d'énergie renouvelable, valorisation des biomasses, etc.) et de créer à terme une nouvelle activité indépendante, créatrice d'emploi, de valeurs environnementales, économiques et sociales. Face à une situation économique, agronomique et environnementale de plus en plus complexe, ce projet sera un outil développé pour offrir aux agriculteurs une diversification de leur production et de leur assolement.

M. Fouraux sera ainsi l'un des principaux apporteurs de matières végétales au méthaniseur, notamment via sa société de collecte « Les Tourmalines », qui fédère aujourd'hui sept agriculteurs locaux autour d'une démarche commune de valorisation des biomasses. Ce partenariat structurant, inscrit dans le temps long (durée d'exploitation de 30 ans), garantit un approvisionnement pérenne en intrants agricoles et une redistribution locale des bénéfices agronomiques liés à la production de digestat. Il contribue également à la mise en réseau d'acteurs agricoles du territoire, à la mutualisation de ressources et au maintien de la compétitivité économique des exploitations partenaires.

Au-delà de la création d'une nouvelle activité de production d'énergie renouvelable, le projet La Coveline représente un véritable levier d'innovation pour l'agriculture territoriale. La méthanisation permettra une gestion optimisée des matières organiques, une réduction des achats d'engrais de synthèse, une amélioration de la structure et de la fertilité des sols, ainsi qu'une diminution des émissions de gaz à effet de serre liées aux pratiques agricoles. Le retour au sol du digestat renforcera le circuit de circularité de l'exploitation de M. Fouraux via la production de compost et désormais complété par un fertilisant organique stable et localement disponible.

Le projet répond ainsi à des enjeux économiques, environnementaux et sociaux essentiels pour la durabilité du tissu agricole :

- une diversification des revenus et une consolidation du modèle économique des exploitations ;
- un soutien direct à l'économie locale, en favorisant l'emploi et l'activité de prestataires du territoire ;
- une contribution active aux objectifs climatiques régionaux et nationaux ;
- le maintien d'un ancrage agricole fort, grâce à la valorisation des ressources issues du territoire.

Dans ce contexte, la création de l'unité de méthanisation La Coveline apparaît comme un projet structurant et bénéfique pour l'agriculture locale. Elle soutient la transition agro-écologique des exploitations impliquées tout en renforçant leur autonomie face aux aléas économiques et climatiques. Un impact positif au niveau du territoire est donc attendu.

IV.4. Tableau de synthèse des impacts avant application des mesures d'évitement et de réduction

Tableau 14 : Estimation des impacts bruts sur l'économie agricole liés au projet de méthanisation La Coveline

Acteurs		État initial	Évolution avec la mise en place du projet		Estimation de l'impact
Amont	Coopérative Soufflet	Achat de semences, d'engrais et de produits phytosanitaires pour les céréales et les betteraves	Conservation de l'adhésion de contrats et des volumes de semences et agrofournitures achetés		Aucun
	Coopérative Cristal Union				
	El agricole de M. Fouraux	207,9 ha de SAU : - 177,2 ha de grandes cultures (blé, orge, seigle, maïs), de cultures industrielles (betteraves) et de fourrages. - 30,6 ha de prairies	Échelle parcelaire	Assolement : perte du rôle de production agricole de la parcelle ZT14 concernée par le projet	Négatif significatif
				Consommation de la totalité des terres agricoles au sein de la zone clôturée (3,54 ha)	Négatif significatif
			Échelle exploitation agricole	Diversification des activités de l'exploitation en étant partenaire de ce projet de méthanisation, qui s'inscrit pleinement dans la continuité des orientations et des ambitions portées par l'exploitant.	Positif
				Conservation de l'assolement au niveau de la SAU	Positif
				Consommation de 1,7 % de terres agricoles (3,54 ha) au sein de la SAU de M. Fouraux (environ 208 ha)	Négatif, mais non significatif
			Échelle territoire	Diminution des récoltes (environ 250 quintaux de céréales et 20 TMS de fourrage) au niveau du territoire	Négatif, mais non significatif
				Développement d'un projet de méthanisation territorial sur 30 ans	Positif
Aval	Coopérative Soufflet	Vente des céréales	Conservation des volumes de ventes de récolte		Aucun
	Coopérative Cristal Union	Vente des betteraves			Aucun

IV.5. Effets cumulés avec d'autres projets

En ce qui concerne les effets cumulés, le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 (annexe 2) ne précise pas quels projets sont à prendre en compte. Nous avons donc considéré dans la présente étude les projets à prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés tels que définis dans l'article R122-5 du code de l'environnement. Cet article indique qu'au sein de l'étude d'impact d'un projet d'aménagement, la description des incidences notables du projet doit être réalisée en tenant compte du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ❖ ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public ;
- ❖ ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Dans la notion d'effet cumulé, le terme « cumulé » fait référence à l'interaction des effets d'au moins deux projets différents. Le cumul de ces effets est donc supérieur en valeur à leur simple addition, l'ensemble créant de nouveaux impacts. En revanche, si le projet ne dispose d'aucun effet particulier, ce dernier ne pourra avoir d'effet cumulé avec un autre projet voisin.

La zone d'impact du projet est très limitée : elle concerne la parcelle d'implantation de l'unité de méthanisation et ses abords immédiats. **Aucun autre projet n'a été recensé dans les zones décrites ci-dessus, et où l'analyse des impacts cumulés serait à étudier.**

V. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC)

V.1. Introduction à la méthodologie ERC

D'après le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, « les impacts d'un projet, d'un plan ou d'un programme sur l'environnement peuvent se traduire par une dégradation de la qualité environnementale. La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. »

La séquence ERC est ainsi présente dans le code de l'environnement au sein du chapitre II dédié à l'évaluation environnementale et apparaît au cœur du processus de l'évaluation environnementale des projets (L.122-3 du code de l'environnement) et des plans/programmes (L.122-6 du code de l'environnement).

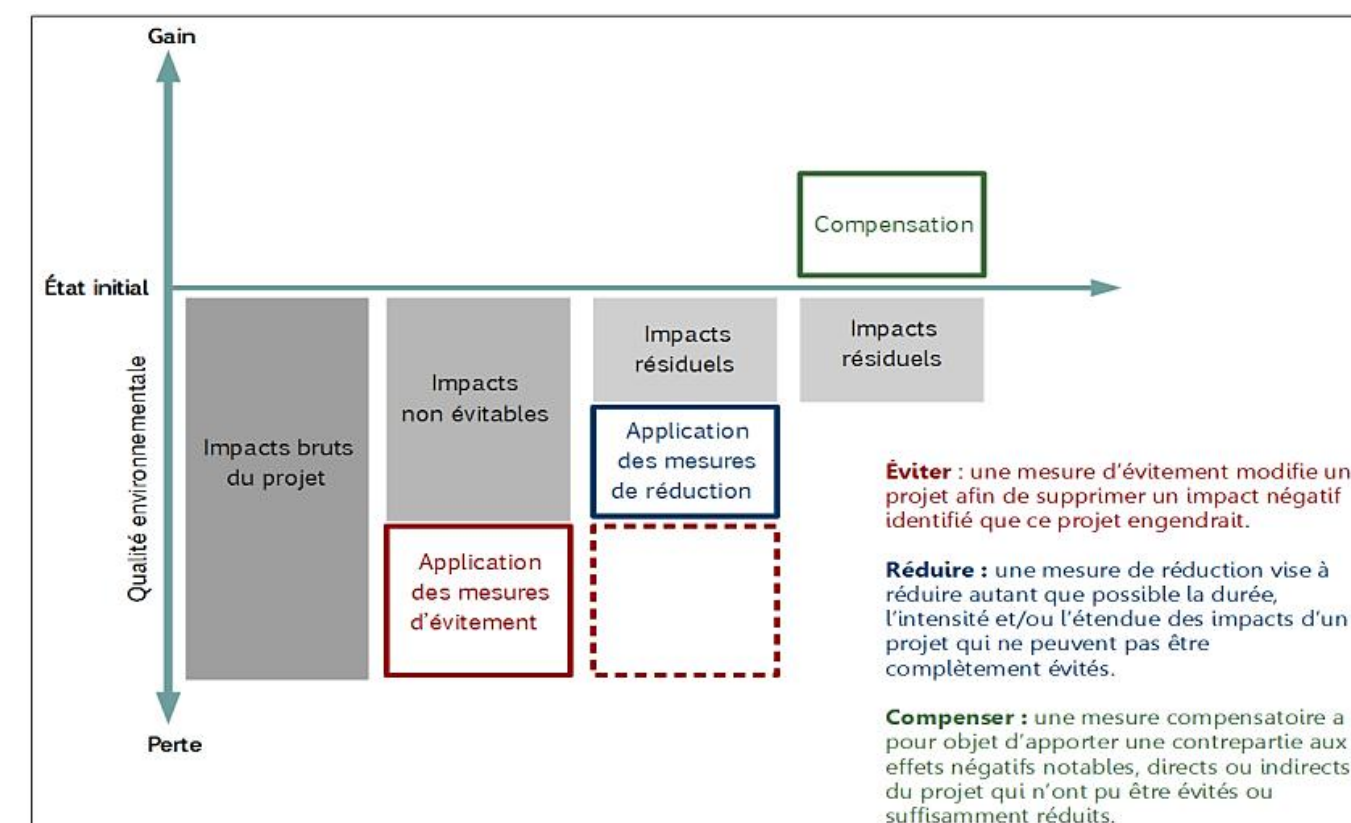


Figure 23 : Bilan de la séquence ERC applicable au projet de méthanisation La Coveline (Source : notre-environnement.gouv.fr)

V.2. Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement concernent principalement la phase de développement du projet lors de la recherche du foncier. Le choix de l'implantation du projet parmi les autres zones agricoles s'est notamment fait sur des critères d'exclusion des zones à enjeux environnementaux, patrimoniaux et agricoles et dans une perspective de proximité au point de raccordement au gaz. Les parcelles présentant les meilleurs potentiels agronomiques de l'exploitation du vendeur de la parcelle d'implantation ont notamment été évitées en concertation avec l'exploitant.

Ainsi, aucune mesure d'évitement n'a été prise du point de vue agricole, le projet de méthanisation La Coveline s'installant directement sur des terres agricoles. La parcelle concernée ne bénéficie par ailleurs pas d'irrigation et aucun équipement spécifique à l'activité agricole de l'exploitation de M. Fouraux ne sera affecté par le projet.

Pour rappel, avec la mise en place du projet de méthanisation La Coveline, il y a un :

- La création d'une nouvelle activité économique directement en lien avec les orientations souhaitées par M. Fouraux pour son exploitation.
- Une pérennisation économique de son exploitation (et de celles des exploitations agricoles partenaires du projet) et une affirmation de sa volonté d'inscrire celle-ci dans une dynamique plus innovante et durable ;
- Création d'une économie locale liée à l'activité de méthanisation ;

Ces mesures ont permis notamment d'éviter d'avoir des impacts négatifs sur les acteurs agricoles amont et aval avec lesquels travaille l'exploitation de M. Fouraux.

V.3. Mesures de réduction

Dans le but de minimiser les répercussions du projet sur l'agriculture, le projet de méthanisation La Coveline a délibérément opté pour une approche intégrative afin de minimiser les impacts au niveau de l'agriculture locale. Cette initiative vise principalement à répondre aux défis agricoles locaux.

Cependant, compte tenu de la nature même du projet et de l'occupation totale de la parcelle concernée, aucune mesure de réduction spécifique n'apparaît envisageable en matière de consommation de terres agricoles. En effet, l'implantation des infrastructures nécessite l'utilisation complète de la surface prévue, sans possibilité d'optimiser davantage l'emprise au sol ou de maintenir une activité agricole résiduelle. Dès lors, la perte agricole associée à la parcelle impactée constitue un effet incompressible du projet. Toutefois, cette consommation foncière reste limitée à l'échelle de la SAU de l'exploitation et n'induit pas de modification des rotations culturales ni de déséquilibre dans l'organisation globale des productions.

- Ainsi, aucune mesure de réduction ne peut être mise en œuvre dans le cadre du projet de méthanisation La Coveline. La consommation totale de la parcelle agricole ZT14 étant inhérente au fonctionnement même de l'unité de méthanisation, aucune action ne permet d'en atténuer les effets. Les impacts présentés, analysés de l'échelle de la parcelle à celle du territoire d'étude, demeurent donc valables et inchangés en l'absence de possibilité de réduction.

VI. Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

VI.1. Mesure de compensation

La mise en place du projet de méthanisation sur la parcelle ZT14 entraîne la perte totale de son rôle de production agricole. Jusqu'ici intégrée à l'assolement de l'exploitation de M. Fouraux et utilisée pour la culture de céréales et de fourrages selon une rotation classique, cette parcelle sera entièrement dédiée aux infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'unité. Son retrait de la SAU implique donc la disparition de toute activité de production agricole sur son emprise, et une rupture définitive avec sa fonction agronomique initiale. De ce fait, aucune mesure de réduction n'a pu être mise en place pour limiter l'impact du projet à l'échelle de la parcelle.

Ainsi, dans le cas où les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas pu empêcher la consommation d'espaces agricoles, des mesures de compensation agricole doivent être prises. La compensation agricole collective a pour but de compenser les effets négatifs du projet, notamment les prélèvements fonciers sur l'économie agricole du territoire dans son ensemble. Son estimation est la somme exigée pour la reconstitution du potentiel économique agricole au niveau du territoire. Cette somme doit être investie par le porteur du projet et peut être mise en œuvre de deux manières différentes :

- Financement direct d'un projet agricole collectif ;
- Clause de carence conventionnée avec l'État avec compensation versée sur un compte qui servira ultérieurement à un ou plusieurs projets agricoles collectifs.

Pour rappel, le projet de méthanisation La Coveline répond à la volonté de M. Fouraux et d'agriculteurs partenaires locaux de participer à une nouvelle activité agricole, en lien direct avec la valorisation de la matière organique. Ce projet constitue une opportunité de diversification, tout en consolidant l'ancrage économique de la ferme de M. Fouraux et des exploitations agricoles partenaires.

Toutefois, la réalisation du projet implique la consommation brute de 3,54 ha de terres agricoles sur la parcelle ZT14, désormais inexploitable pour toute production agricole. À l'échelle de la parcelle, cette perte permanente de surface cultivée constitue un impact négatif significatif.

Ainsi, au regard de ces effets globalement favorables sur l'économie agricole de l'exploitation et du territoire, mais d'un retrait total de la vocation agricole de la parcelle concernée, il apparaît pertinent de mettre en œuvre une compensation agricole. Celle-ci vise à équilibrer les enjeux et à accompagner durablement les conséquences du projet sur le foncier agricole.

VI.1.1. Calcul des impacts directs annuels du projet (amont)

Pour évaluer la perte de potentiel agricole territorial liée au projet, en raison du retrait définitif de 3,54 ha de terres de production, il convient de caractériser l'orientation agricole des surfaces concernées. Dans le cadre du projet de méthanisation La Coveline, la parcelle ZT14 était dédiée aux grandes cultures, principalement à la production de céréales puis de fourrages destinés en majorité à la vente auprès de coopératives agricoles et dans une moindre mesure auprès d'agriculteurs voisins pour le fourrage. Lorsque l'on regarde l'assolement des cultures sur 7 ans sur la parcelle du projet, on peut noter qu'il y avait en effet au sein de la parcelle ZT14 une culture de maïs, de colza, de blé et de fourrage. Par ailleurs, M. Fouraux (le vendeur de la parcelle d'implantation) cultive des betteraves (cultures industrielles de plantes sarclées) au sein de sa SAU, indiquant que des ces dernières auraient pu également être mises en production sur la parcelle du projet.

Ainsi, cette orientation culturale est pleinement représentative du fonctionnement de l'exploitation de M. Fouraux et plus largement de la structure agricole du territoire d'étude, où les systèmes de grandes cultures et de cultures industrielles prédominent. La perte de cette surface doit ainsi être appréciée au regard de ce contexte économique agricole local, c'est-à-dire sous l'OTEX des exploitations combinant céréales, plantes oléagineuses et protéagineuses et culture de plantes sarclées.

Le montant de la compensation est alors calculé à partir du produit brut par hectare de l'orientation technico-économique concernée par le projet. Il est estimé à partir des moyennes des données RICA (Réseau d'information comptable agricole) du produit brut moyen ainsi que de la SAU moyenne dans les exploitations en orientation technico-économique 'cultures générales' (OTEFDD 16) des années 2021 et 2022 de la région Grand Est.

Géographie	Orientation technico-économique (OTEX)	Indicateur	2021	2022	Moyenne 2021-2022
Grand Est	Groupe 'Cultures générales'	Surface agricole utile (SAU) (ha)	151,62	144,75	148,185
		Produit brut (k€)	372,43	478,38	425,405

→ Les résultats 2021 et 2022 du groupe 'Cultures générales', dont fait partie l'exploitation de M. Fouraux, font ainsi état d'un produit brut moyen pour la filière d'environ **2 871 € par hectare** (*produit brut / ha*).

Pour rappel, la surface agricole au sein de la surface clôturée qui n'est plus exploitable du fait de l'installation de l'unité de méthanisation représente 3,54 ha.

On peut donc calculer le potentiel agricole directement impacté par le projet (3) :

Production agricole	PB/ha moyen régional (1)	Surface non exploitable après projet (2)	Impact direct (3) = (1) x (2)
Groupe 'Cultures générales'	2 871 €/ha	3,54 ha	10 163 €/an

→ Ainsi, le potentiel agricole directement impacté par le projet est évalué à **10 163€/an sur les 3,54 ha de surface clôturée** du projet de méthanisation La Coveline.

Il faut en plus rajouter la perte des aides PAC sur ces 3,54 ha, qui ne seront donc plus déclarées en tant que surfaces de production agricole. Selon les estimations de la DRAAF/SRISE sur la base des données transmises par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et traitées par Agreste (Service de la Statistique et de la Prospective), les subventions versées aux agriculteurs marnais étaient en moyenne de 270 €/ha entre 2015 et 2022.

On peut donc calculer la perte économique liée à la perte des aides PAC directement impactée par le projet (5) :

Production agricole	Aides PAC moyennes départementales (4)	Surface non exploitable après projet (2)	Perte aides PAC (5) = (4) x (2)
Groupe 'Cultures générales'	270 €/ha	3,54 ha	956 €/an

→ Ainsi, la consommation de 3,54 ha de terres agricoles jusqu'alors cultivées va entraîner la perte d'aides PAC à hauteur d'environ **956 €/an** pour M. Fouraux.

→ **L'estimation de la valeur économique directe perdue en amont (6) est donc : 10 163 + 956 = 11 119 €/an**

VI.1.2. Calcul des impacts indirects annuels du projet (aval)

L'évaluation des impacts indirects revient à les calculer en partant du postulat que le produit réalisé par l'activité agricole du territoire permet de générer du chiffre d'affaires au niveau des Entreprises de Première Transformation (EPT). Afin de tenir compte le plus finement possible de la création de richesse, les chiffres d'affaires (CA) des industries agroalimentaires (IAA) et celui lié aux productions agricoles sont utilisés pour les calculs (utilisant les résultats de l'année 2022 du Mémento Agricole 2024).

Ce ratio est calculé à partir des données de la région Grand Est. Ce choix s'explique par la position des entreprises de transformation, principalement situées dans cette dernière et qui participent donc à la création de richesse dans leur propre région.

Les données disponibles de l'Agreste/ESANE, de l'INSEE et des comptes régionaux de l'agriculture permettent ainsi de calculer ce ratio 'R1' estimé (hors prise en compte des productions agricoles liées à la viticulture et notamment du Champagne) à :

$$R1 = \frac{\text{CA des IAA hors boissons} / \text{CA des productions agricoles}}{1}$$

Autrement dit, dans cette région, chaque euro de chiffre d'affaires généré par la filière agricole se traduit, en moyenne, par un euro de valeur ajoutée chez les filières aval. Cela illustre l'interdépendance économique entre agriculture et transformation agroalimentaire.

L'impact indirect (7) se calcule alors de la sorte :

Production agricole	Impact direct (3)	Coefficient d'impact (R1)	Impact indirect (7) = (3) x (R1)
Groupe 'Cultures générales'	10 163 €/an	1	10 163 €/an

→ Ainsi, l'impact indirect annuel du projet pour les entreprises de Première Transformation s'évalue à **10 163 €/an sur les 3,54 ha de surface clôturée** du projet de méthanisation La Coveline.

VI.1.3. Impact global annuel du projet

L'impact global annuel correspond à la somme des impacts directs (6) et indirects (7) sur le potentiel agricole territorial :

$$\text{Impact total (8)} = \text{Impact direct annuel (6)} + \text{Impact indirect annuel (7)}$$

→ **Impact total = 11 119 €/an + 10 163 €/an = 21 282 €/an**

VI.1.4. Reconstitution du potentiel agricole territorial

Dans cette dernière étape, le calcul tient compte de la reconstitution du potentiel économique perdu. Cette notion prend en compte le fait que l'investissement réalisé à un temps t ne portera ses fruits que quelques années après, le temps d'étudier le projet d'investissement, des procédures réglementaires et de l'atteinte du rythme de croisière de l'activité. Des études sont encore en cours pour déterminer cette durée, mais celle-ci serait aux alentours de 8-10 ans (source : Chambre d'Agriculture – Pays de la Loire). Pour les calculs qui vont suivre, la durée retenue est de 10 ans, afin de prévoir des éventuels retards ou imprévus dans la procédure. Cela représente de plus le temps nécessaire en moyenne pour que les opérations de compensation soient identifiées, mises en œuvre et atteignent leur « vitesse de croisière » économique. Il faut donc compenser la perte économique en attendant que l'investissement soit effectif :

$$\begin{aligned} \text{Potentiel économique perdu (10)} &= \text{Impact total final (8)} \times \text{durée des effets (9)} \\ &= 21\,282 \times 10 \\ &= 212\,820 \end{aligned}$$

Sur 10 ans, l'estimation du potentiel économique perdu atteint 212 820 €. Celui-ci doit donc être compensé par des actions de compensation collective.

VI.1.5. Investissements pour la reconstitution du potentiel de production

La compensation économique collective correspond au montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole territorial.

Le montant final de l'investissement au titre de la compensation collective peut se calculer à l'aide des tables de données indiquant le ratio R2 entre investissement et produits des exploitations en cultures générales – cas de M. Fouraux comme vu précédemment :

Indicateur	Géographie	2021	2022	Moyenne 2021-2022	1 € investi génère ... € de produit brut (R2)
Investissement total (achat - cession) (k€)	Grand Est	29,25	44,31	36,78	/
Produit brut (k€)		372,43	478,38	425,405	11,56 €

→ Les bases de données du RICA, pour les exploitations en OTEX cultures générales, indiquent qu'un euro investi permet de générer 11,56 € de produit brut (R2) en région Grand Est ($425,405 / 36,78 = 11,56$).

Finalement, le montant de l'investissement nécessaire pour compenser la perte du potentiel de production est égal à :

$$\text{Compensation collective (11)} = \text{Potentiel économique perdu (10)} / \text{coefficient d'investissement (R2)}$$

→ Compensation collective = $212\,820 / 11,56$
18 410 €

L'évaluation financière globale des impacts estime une perte économique de l'ordre de 18 410 €, qui devra être investie dans des mesures de compensation collective. Le porteur de projet s'engage donc, à partir de l'obtention du permis de construire et sous réserve de la validation du projet, à contacter la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le suivi dans le cadre de la compensation agricole collective qui s'élève à 18 410 € pour ce projet (soit environ 5 200 €/ha pour les 3,54 ha de la zone agricole concernée par le projet).

Le tableau ci-après présente une synthèse du calcul réalisé et du montant de compensation retenu pour le projet :

Calcul de la compensation agricole collective du projet de méthanisation La Coveline	
Production brute par hectare (€/ha avec valeur régionale) (1)	2 871
Surface agricole consommée, soit non exploitable (ha) (2)	3,54
Impact direct du projet lié à la surface non exploitable (€/ha) (3) = (1) x (2)	10 163
Aides PAC moyennes départementales (€/ha) (4)	270
Perte économique liée aux aides PAC (5) = (4) x (2)	956
Impact direct total du projet (6) = (3) + (5)	11 119
Coefficient région Grand Est (R1)	1
Impact indirect (€/ha) (7) = (3) x (R1)	10 163
Impact total (€/an) (8) = (6) + (7)	21 282
Durée des effets (années) (9)	10
Potentiel économique perdu (€) (10)	212 820
Coefficient d'investissement région Grand Est (R2)	11,56
Montant compensatoire (11) = (10) / (R2)	18 410

Figure 24: Synthèse du calcul du montant compensatoire avec prise en compte du projet de méthanisation

VII. Synthèse des mesures chiffrables

Le tableau ci-après présente la synthèse de la seule mesure chiffrable qui sera mise en œuvre dans le cadre de l'étude préalable agricole pour le projet de méthanisation La Coveline :

Tableau 15 : Synthèse des mesures de réduction et de suivi chiffrables

Thématique	Type de mesure	Dénomination	Coût estimatif
Volet agricole	Compensation	Compensation collective agricole	18 410 €
MONTANT INDICATIF CONCERNANT LES MESURES PRISES DANS LE CADRE DU PROJET DE METHANISATION LA COVELINE			18 410 €

VIII. Échéancier prévisionnel de mise en place des mesures

Le tableau suivant permet rappeler les mesures de réduction, de compensation et de suivi qui nécessitent la mise en place d'un échéancier de mise en œuvre. Ce tableau précise également les acteurs qui seront susceptibles d'intervenir lors de la mise en place des mesures.

Tableau 16 : Échéancier prévisionnel et acteurs concernés par la mise en place des mesures

Type de mesure	Dénomination	Calendrier de mise en œuvre	Acteurs liés à la mise en œuvre des mesures
Compensation	Compensation collective agricole	Dès le dépôt du permis de construire et la validation du projet	Engie Bioz

IX. Conclusion

Le projet de méthanisation La Coveline prévoit l'installation d'une unité de méthanisation à injection sur une emprise clôturée de 3,54 hectares située sur la commune de Sainte-Menehould (51), au sein d'un territoire à forte vocation céréalière. La parcelle concernée, actuellement en production fourragère (luzerne), appartient à M. Fouraux, agriculteur exploitant en polyculture sur environ 208 ha de SAU, produisant principalement des céréales et des cultures industrielles (betteraves), destinées à la filière locale par le biais de coopératives. Déjà engagé dans la valorisation de la matière organique via le traitement de déchets verts en compost, l'exploitant souhaite, par la participation au projet de méthanisation, renforcer la durabilité et la résilience économique de son exploitation.

L'unité de méthanisation s'inscrit pleinement dans une démarche de transition énergétique et d'économie circulaire, en permettant la valorisation énergétique et agronomique de matières organiques issues de l'exploitation de M. Fouraux et des exploitations agricoles partenaires du projet. Le digestat fertilisant sera ainsi épandu sur les terres agricoles de M. Fouraux et de partenaires locaux, contribuant à l'amélioration de la fertilité des sols sans modification des rotations en place. La proximité immédiate d'une conduite de gaz et l'absence de voisinage direct offrent de solides atouts d'intégration territoriale du projet.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise ainsi les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, ou d'aménagements susceptibles d'entraîner des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

L'analyse agricole et économique du périmètre d'étude confirme que le projet s'implante dans un territoire dominé par les grandes cultures (près de 85 % de la SAU dédiée aux céréales, oléagineux et protéagineux), avec une présence moindre, mais encore structurante de l'élevage. Les filières d'amont et d'aval déjà bien établies (coopératives, prestataires, industries agroalimentaires régionales) bénéficieront du maintien des productions agricoles de l'exploitation et du développement d'une nouvelle activité génératrice de valeur et d'emploi local.

Si le projet contribue positivement au dynamisme agricole territorial et au maintien des exploitations, il entraîne toutefois la consommation définitive de 3,54 ha de terres agricoles, correspondant à la totalité de la parcelle ZT14, qui perd son rôle productif initial. Aucun aménagement de réduction n'est techniquement possible au vu de la nature des installations nécessaires au procédé de méthanisation. L'effet négatif reste donc limité à l'échelle de la parcelle concernée et non significatif à l'échelle de la SAU globale, l'assolement et l'équilibre de production de l'exploitation restant inchangés.

Ainsi, cette consommation de terres agricoles implique la mise en place d'une compensation agricole collective, destinée à soutenir des actions de maintien ou de développement de la production agricole territoriale. Le montant correspondant a été calculé à hauteur de 18 410 €, montant qui sera versé au fonds dédié à la Caisse des dépôts et consignations.

X. Méthodologie

Le contenu de l'étude préalable agricole est défini par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

X.1. Objectifs de l'étude préalable agricole

Mise en place par la loi LAAF, l'étude agricole vise à raisonner différemment l'aménagement du territoire en prenant davantage en compte les enjeux agricoles des territoires. Il s'agit de limiter au maximum la consommation des surfaces agricoles. Pour y être soumis, les projets d'aménagement doivent remplir les conditions suivantes :

- ✦ Être soumis à étude d'impact systématique ;
- ✦ Prélever une surface supérieure à 5 ha (seuil par défaut, modifiable par arrêté préfectoral) ;
- ✦ Être situé soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 3 dernières années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation. En l'absence de document d'urbanisme, il faut que l'emprise soit située sur une zone qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 5 dernières années précédant le dépôt de la demande d'autorisation.

Il s'agit de définir entre autres les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et éventuellement les mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

X.2. Contenu de l'étude préalable agricole

L'article D. 112-1-19 définit le contenu de l'étude préalable agricole :

- ✦ Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- ✦ Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- ✦ L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- ✦ Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;
- ✦ Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

X.2.1. L'état initial

Il s'agit de cadrer le contexte agricole dans lequel s'inscrit le projet d'aménagement.

X.2.1.1. L'agriculture à l'échelle régionale et départementale

À partir des données de l'Agreste, de la DRAAF régionale, des données RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole) entre autres, l'état initial présente le contexte agricole d'un point de vue économique aux échelles régionale puis départementale.

X.2.1.2. L'agriculture à l'échelle du périmètre d'étude

Dans un premier temps, un périmètre d'étude est délimité dans lequel le projet peut avoir des effets indirects sur l'économie agricole, au-delà de la zone impactée directement. La définition de ce périmètre tient compte des acteurs agricoles des filières amont et aval liés à l'exploitation concernée.

X.2.1.3. L'agriculture à l'échelle des parcelles concernées directement par le projet

Ensuite, une analyse des caractéristiques de l'agriculture sur le site du projet est réalisée. L'état initial analyse le contexte agricole au droit des parcelles directement impactées par le projet. Cette partie se base en grande partie sur les données issues de l'entretien avec l'exploitant.

Pour ce faire, une enquête de terrain est réalisée auprès du (des) exploitant(s) agricole(s) concerné(s). Cet entretien se fait sur la base d'un questionnaire permettant d'aborder les données suivantes (liste non exhaustive) :

- ✦ Typologie de l'exploitation ;
- ✦ Répartition des activités agricoles et SAU ;
- ✦ Statut foncier ;
- ✦ Main-d'œuvre présente sur l'exploitation ;
- ✦ Assolement ;
- ✦ Différents réseaux, SIQO (Signes d'Identification de la Qualité de l'Origine), plans d'épandage...
- ✦ Potentiel agronomique des parcelles concernées ;
- ✦ Bilan économique de l'exploitation ;
- ✦ Filières amont (fournisseur de produits phytosanitaires, semences, engrais...) ;
- ✦ Filières aval (débouchés des productions faites sur les parcelles concernées) ;
- ✦ Vision à moyen terme de l'exploitation ;
- ✦ Ressenti vis-à-vis du projet ;
- ✦ ...

Pour le projet de méthanisation La Coveline, les données sont issues des échanges entre le porteur de projet EngieBioz, EDAGRI et l'exploitant agricole de la parcelle concernée par le projet, M. Fouraux.

X.2.2. Effets positifs / négatifs du projet sur l'économie agricole et évaluation financière des impacts

X.2.2.1. Détermination des effets positifs et négatifs pour l'économie agricole

Le présent chapitre s'attache à lister et déterminer les effets positifs et négatifs notables induits par le projet au sein du périmètre d'étude.

X.2.2.2. Impacts cumulés

Les effets cumulés avec d'autres projets seront intégrés dans cette évaluation des impacts.

Les projets existants ou approuvés pris en compte seront ceux définis dans le R122-5 du Code de l'Environnement régissant les études d'impact sur l'environnement. « Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. »

X.2.2.3. Évaluation financière de la valeur globale de l'économie agricole du territoire

L'objet du présent chapitre est de déterminer la valeur économique de la filière amont et aval ainsi que la valeur de la production agricole du territoire d'étude. Les impacts financiers sur les différentes filières en amont et en aval sont étudiés, en même temps que l'impact sur la production théorique des parcelles. Les éventuelles mesures de réduction et de gain financier sont également intégrées aux calculs.

X.2.3. Mesures envisagées

- La séquence Éviter-Réduire-Compenser devra être appliquée dans cette étude :
- La priorité est d'éviter la consommation de foncier agricole ;
- Si l'évitement est impossible, l'emprise sur le foncier devra se réduire au strict nécessaire. Entre autres, le porteur de projet devra utiliser toutes les possibilités techniques pour concentrer son emprise.
- Si l'évitement et la réduction s'avèrent insuffisants, alors des mesures de compensation collectives devront être envisagées et l'étude précisera leur coût et leurs modalités de mise en œuvre. Elles devront être équivalentes financièrement afin de réduire le préjudice économique calculé dans la partie précédente.
- Pour ce faire, un travail d'étude pourra être envisagé avec les représentants de la profession agricole pour trouver des pistes de compensation collective, qui devront se faire au niveau du périmètre d'étude préférentiellement. Elles pourront porter sur des projets à définir en fonction des besoins ciblés par la profession agricole.
- Ces mesures sont collectives, c'est-à-dire qu'elles ne concerneront pas l'exploitant directement impacté uniquement. Elles doivent se faire à l'échelle territoriale.

- À titre d'exemples de mesures de compensation collective, nous pouvons citer :
 - aide financière à la création de circuits courts ;
 - aide financière pour l'amélioration du système d'irrigation sur le territoire ;
 - aide à un organisme de recherche et développement dans le secteur agricole ;
 - aide au financement d'un projet de lycée agricole ;

...

XI. Bibliographie

Mémento agricole 2024 Grand Est :

file:///C:/Users/Josu%C3%A9%20NALEPA/Downloads/memento2024_grandest_9avril25-3.pdf

Agreste : <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/Chd2402/detail/>

Portail internet 'notre-environnement' : <https://www.notre-environnement.gouv.fr/>.

Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires. « Artificialisation des sols ». Novembre 2023. <https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols>.

Données économiques des Entreprises de Première Transformation : <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/Chd2402/detail/>

XII. Annexes

XII.1. Annexe 1 : Acronymes

COP	Céréales, Oléagineux et Protéagineux
CUMA	Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole
DDT(M)	Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EI	Entreprise Individuelle
EPA	Étude Préalable Agricole
INAO	Institut National de l'Origine et de la qualité
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
LAFF	Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt
MSA	Mutuelle Sociale Agricole
NRA	Nouvelle Région Agricole
OTEX	Orientation Technico-économique des Exploitations
PEAN	Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains
PRA	Petite Région Agricole
RCAI	Résultat Courant Avant Impôts
RGA	Recensement Général Agricole
RICA	Réseau d'information Comptable Agricole
RNU	Règlement National d'Urbanisme
RPG	Registre Parcellaire Graphique
SAFER	Sociétés d'aménagement Foncier et d'Établissement Rural
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDL	Surface de Livraison
SIQO	Signes Officiels de la Qualité et de l'Origine
SIG	Système d'Information Géographique
SOeS	Service de l'Observation et des Statistiques
STH	Surfaces Toujours en Herbe
UTANS	Unité de Travail Agricole Non Salarié
VDQS	Vin Délimité de Qualité Supérieure
ZAP	Zone Agricole Protégée
ZH	Zones humides
ZIP	Zone d'Implantation Potentielle

XII.2. Annexe 2 : Décret n°2016-1190 du 31 août 2016



JORF n°0204 du 2 septembre 2016
texte n° 19

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR: AGRT1603920D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/AGRT1603920D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/2016-1190/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés.

Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1er novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Article 1

La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18. - I. - Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

« - leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

« - la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus

bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II. - Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19. - L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20. - Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21. - I. - L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II. - Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III. - Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22. - Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

Article 2

Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de

l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 3

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 août 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll